

Annexe 15 : Les assassinats de personnalités politiques en 1993-1994

Analyse

1. L'assassinat d'Emmanuel Gapyisi et la mise hors-jeu du Mouvement démocratique républicain (MDR)..... 4
2. L'assassinat de Félicien Gatabazi : la neutralisation du parti social-démocrate (PSD)..... 7

Documents

3. Les assassinats de Félicien Gatabazi et de Martin Bucyana (déposition de Pauline Nyiramasuhuko, Procès « Butare », TPIR, 2 novembre 2005, p. 7-66)..... 9
4. Procès-verbaux de l'enquête sur l'assassinat de Martin Bucyana.....56

Analyse

La partie consacrée aux assassinats a été établie sur la base des enquêtes effectuées dès 1993 et 1994 par les autorités judiciaires rwandaises et les services du Premier ministre avec l'appui de plusieurs ambassades¹. Les meurtres d'Emmanuel Gapyisi et de Félicien Gatabazi demeuraient depuis lors non élucidés. Comme pour l'annexe 13 sur les attentats, Les éléments d'information repris ci-après proviennent du rapport d'expertise rédigé à la demande du Tribunal pénal international pour le Rwanda déposé dans le cadre du procès Karemera et *alii* en février 2006 devant la chambre III présidée par le juge Dennis C. M. Byron, président du Tribunal.

« Bien des hypothèses avaient été avancées sur leurs auteurs, chaque camp politique accusant l'autre sur la base de présomptions plus ou moins argumentées, mais jamais décisives. Je m'étais personnellement investi sur ces dossiers dès le départ, notamment parce que je travaillais à l'époque régulièrement avec l'une des victimes, Emmanuel Gapyisi, dans le suivi de programmes sociaux du BIT et de la Banque mondiale. Les procédures d'enquêtes officielles et informelles avaient permis d'accumuler beaucoup d'informations sur le mode opératoire des commandos sans pouvoir néanmoins accéder à des témoins ou acteurs directs qui permettraient d'aller au-delà. En avril 2002, suite à plusieurs contacts préalables, un membre de l'APR, Abdul Ruzibiza, avait été auditionné par des enquêteurs du Tribunal pénal international pour le Rwanda. En juillet 2003, il déposa dans le cadre de l'instruction conduite en France par le juge Bruguière sur le dossier de l'attentat du 6 avril 1994 contre l'avion du Président Juvénal Habyarimana. J'avais appris que, lors de ces entretiens, le thème des assassinats de plusieurs personnalités politiques membres de partis de l'opposition intérieure rwandaise au cours des années 1993 et 1994 avait été brièvement abordé. À l'automne 2003, j'achevais pour le TPIR, la préparation de mon étude sur le procès dit de « Butare », préfecture d'où une autre victime éminente était originaire, Félicien Gatabazi, et je savais que les avocats ne manqueraient de m'interroger sur ce sujet. Compte tenu de l'enjeu, je me rendis en Norvège à la mi-décembre 2003 pour rencontrer Abdul Ruzibiza et je compris très vite que je franchissais une étape décisive dans mes investigations. En effet, sur chaque dossier, les versions qu'il me communiqua sur la base des notes dont il disposait correspondaient exactement à mon propre stocks de « preuves » (heures, nombre de personnes, moyens de déplacement, armes utilisées, etc.). Je pouvais enfin mettre des noms sur les acteurs, jusque-là anonymes, de mes scénarios. Les noms des auteurs des assassinats ont été indiqués et confirmés par les nombreux militaires et autres interlocuteurs contactés. Ce sont bien ceux qui figurent dans les dépositions recueillies par le TPIR et dans le dossier d'instruction de la juridiction française en charge des enquêtes relatives à l'attentat du 6 avril contre l'avion des présidents burundais et rwandais. Nous avons confronté l'ensemble, recensé les quelques points encore mal éclaircis et les éléments manquants et, en trois jours, les 13, 14 et 15 décembre 2003, après de longues heures de téléphone avec des Rwandais résidant au Rwanda ou dispersés à l'étranger, la plupart des pièces des puzzles étaient regroupées, recoupées et assemblées.

De tels entretiens sont rares. Nous ne nous connaissions pas. Le niveau d'exigence de la « confrontation » attendue était élevé et chacun testait l'autre en vérifiant sa maîtrise des dossiers qui avaient été soigneusement préparés. Pour moi, le plus surprenant fut cependant la compréhension qu'il manifesta envers mes demandes de vérification, qui pouvaient apparaître comme d'ultimes réserves ou du raffinement pointilliste. Sur ce point notamment,

¹ Et notamment les rapports de la commission politico-administrative auprès du Premier ministre, de nombreux documents des officiers de police judiciaire (procès-verbaux de saisie et d'audition), etc. Une partie des informations a été publiée dans *Le Monde* du 7 mai 2004.

son comportement tranchait radicalement avec celui de la plupart de mes interlocuteurs habituels avec lesquels j'avais déjà abordé ces questions. Pour les partisans de la thèse des « escadrons de la mort » du président Habyarimana, la seule évocation d'une version alternative mettait en général fin à l'entretien, de même, pour les anciens ou nouveaux « opposants », l'affaire était entendue depuis longtemps. À leurs yeux, il était évident que le FPR était l'auteur de ces assassinats et de bien d'autres massacres et exactions et c'est le fait même de s'interroger sur cet « acquis » qui leur paraissait étrange. Très rares étaient ceux qui s'intéressaient aux modalités d'exécution et aux preuves, reléguées au rang de détails. Pour eux, la priorité devait être accordée au combat politique et les interrogations des chercheurs ne faisaient que détourner l'attention sur des débats subalternes. Chez Abdul Ruzibiza, le souci de comprendre et de savoir, tout comme l'efficacité déployée pour y parvenir étaient remarquables. Nos trois jours de rencontre consistèrent en un jeu ininterrompu de questions-réponses partagées. » (André Guichaoua, in A. Ruzibiza, *Rwanda. L'histoire secrète*, éd. du Panama, Postface, p. 453-455).

Ensuite, les éléments factuels ont été vérifiés auprès de la quasi-totalité des témoins de ces assassinats (membres des familles, responsables des investigations, personnalités présentes ou impliquées). Le dossier de l'assassinat de Martin Bucyana a fait l'objet d'une documentation précise et abondante référencée depuis 2001 par le TPIR dans le cadre du procès dit de "Butare". Il s'est appuyé sur de nombreuses enquêtes factuelles et entretiens dont j'ai rendu public les principaux résultats dans le tome 3 de mon rapport de témoin-expert au TPIR, *Butare, la préfecture rebelle*, 2004, annexe 13, p. 53-82.

Enfin, et cet élément, n'est pas anodin, le Procureur général de la République Alphonse-Marie Nkubito, nommé ministre de la Justice le 19 juillet 1994 dans le « gouvernement de transition » dirigé par Faustin Twagiramungu, qui a toujours considéré l'hypothèse FPR comme crédible pour les assassinats d'Emmanuel Gapyisi et de Félicien Gatabazi m'avait fait remarqué, lorsque nous nous sommes revus après la guerre et qu'incidemment nous avons abordé ces dossiers, que ces deux dossiers judiciaires avaient disparu des archives du parquet lors de la prise de la ville par le FPR².

² A.-M. Nkubito s'est ouvert de ces soupçons à bien d'autres personnes après avoir été évincé du gouvernement en 1995. Signalons par ailleurs que le frère aîné d'Emmanuel Gapyisi a été tué par le FPR en avril 1994 alors qu'il était réfugié au stade *Amahoro*.

1. L'assassinat d'Emmanuel Gapyisi et la mise hors-jeu du Mouvement démocratique républicain (MDR)

Emmanuel Gapyisi, originaire de la préfecture de Gikongoro au sud, présidait la commission politique du MDR et bénéficiait d'un fort ascendant national. Comme Faustin Twagiramungu, il avait épousé une fille du Président Grégoire Kayibanda. En mai 1993, juste avant la signature des accords de paix d'Arusha, il afficha ses ambitions de « présidentiable » et créa, avec des personnalités de tous les partis de l'opposition intérieure et de la mouvance présidentielle³ un forum 'Paix et démocratie' qui refusait l'alliance privilégiée avec le FPR et appelait à combattre « à 50 % chacun » le parti du Président et le FPR. Parallèlement, il postula au poste de Premier ministre qui, d'après les accords, devait revenir au MDR.

En mai 1993, j'étais en mission à Kigali pour le suivi de programmes de développement BIT/Banque mondiale dont la supervision technique nationale incombait à Emmanuel Gapyisi à la tête d'un bureau d'études techniques. Dès mon arrivée, le 7 mai au soir, il m'expliqua longuement ses projets. D'après lui, son initiative était susceptible de bouleverser totalement la scène politique et de mettre le Forum « *Paix et Démocratie* » au centre de l'échiquier. Il n'excluait pas de se trouver dans une position favorable pour succéder à Dismas Nsengiyaremye, qui venait d'être reconduit pour trois mois au poste de Premier ministre, en attendant la mise en place des institutions de transition envisagées dans le cadre des négociations d'Arusha. L'après-midi même, des débats intenses avaient eu lieu au sein des instances dirigeantes du MDR où il avait dû clarifier sa position devant les principaux responsables du parti.

Deux positions s'étaient dégagées. Faustin Twagiramungu avait introduit son dossier au bureau politique du MDR, en disant qu'Emmanuel Gapyisi ne pouvait être à la fois membre du MDR et membre du *Forum Paix et Démocratie* et que par conséquent il devait clarifier sa position. Dismas Nsengiyaremye avait pris sa défense en soulignant que le MDR était une organisation politique tandis que le Forum était un club de réflexion politique et non d'action politique ; par conséquent il pouvait appartenir aux deux. Il précisa toutefois que les réflexions engagées dans le cadre du Forum ne devaient pas aller contre les principes directeurs du MDR car, dans ce cas, l'intéressé se trouverait en contradiction avec ses engagements de membre et de dirigeant du parti et se mettrait en situation de dissidence. Quelques jours après, Emmanuel Gapyisi fut invité par Dismas Nsengiyaremye à son domicile pour une discussion approfondie. Ils tombèrent alors d'accord sur la nécessité de rester fidèles au MDR et de ne se laisser entraîner ni dans le sillage du MRND, ni dans celui du FPR, étant entendu qu'une telle situation ne pouvait que favoriser la bipolarisation de la classe politique et conforter une solution militaire au détriment d'une solution négociée au conflit rwandais.

Le 9 mai, Emmanuel Gapyisi me raconta qu'il avait été invité la veille par Mgr André Perraudin. Au cours de leur conversation, le prélat avait certes approuvé l'initiative, mais l'avait aussi incité à faire preuve de prudence tout en le sermonnant pour ce qu'il percevait comme ambition personnelle dans ce projet⁴. Emmanuel Gapyisi me fit part aussi d'une longue conversation téléphonique avec Seth Sendashonga, un intellectuel hutu rallié au FPR, qui l'avait appelé pour lui signifier son total désaccord avec cette nouvelle orientation politique et l'avait fermement incité à se ressaisir. Ces réactions ne le surprenaient pas et il demeura ferme sur l'objectif.

Dix jours plus tard, Emmanuel Gapyisi était abattu devant son domicile.

³ Par exemple, Casimir Bizimungu, une personnalité éminente du MRND, participa à la création du Forum.

⁴ Les politiciens rwandais, peu habitués à son style direct et à la franchise de ses propos, disaient de lui que son long séjour à l'étranger en avait fait un « *Muzungu* » (un Blanc). C'est paradoxalement ce style qui séduisait tant ses auditoires populaires et les jeunes.

Ce premier assassinat d'une personnalité politique d'envergure nationale déclencha un séisme politique. Les soupçons n'épargnèrent personne. Tous les partis de l'opposition intérieure accusèrent la présidence, celle-ci mit en cause à la fois le FPR et les rivaux d'Emmanuel Gapyisi au sein du MDR. Ces derniers s'entredéchirèrent et la rupture fut consommée entre les deux candidats encore en lice pour occuper la fonction de Premier ministre, Dismas Nsengiyaremye (Premier ministre en fonction qui dut s'enfuir du pays le 31 juillet 1993) et Faustin Twagiramungu qui fut publiquement accusé par la famille du défunt d'avoir organisé l'assassinat.

Disposant rapidement d'éléments écartant l'hypothèse d'un règlement de compte interne entre dirigeants du MDR, et sur la base de son équation « 50 %-50 % », avec quelques amis d'Emmanuel Gapyisi, nous avons ensuite dépensé beaucoup d'énergie pour faire avancer les investigations sur les auteurs de cet assassinat. Il fut alors établi qu'Emmanuel Gapyisi avait été tué par un commando de 4 personnes sur deux motos, accompagné par deux autres personnes en voiture. Les principaux indices furent six culots de douilles et deux balles trouvées sur les lieux du crime, ainsi que celle retirée du corps de la victime. Les culots portaient la mention *Israël Military Industries*, calibre 9 mm, fabrication 1964. Les deux balles étaient d'origine belge. Les filières de provenance des balles alors reconstituées par les services d'enquêtes criminelles rwandais et les ambassades investies dans l'enquête étaient soit les aides militaires anciennes d'Israël à l'Ouganda ou celles plus récentes destinées aux rebelles soudanais via la NRA, cette dernière approvisionnait parallèlement le FPR. Ces éléments désignaient le FPR, mais le changement de gouvernement à Kigali bloqua l'aboutissement des enquêtes officielles.

Ce n'est qu'en décembre 2003 que j'ai pu confirmer les éléments partiels dont je disposais déjà avec des sources de l'APR qui reconstituèrent les événements à leur niveau. Les mêmes éléments factuels furent établis et les membres du commando furent identifiés⁵. Les deux tireurs à l'arrière des motos seraient le caporal Mahoro Amani (sous-lieutenant en prison en 2004 pour d'autres faits) et le sergent Dan Ndaruhutse, lieutenant de la garde républicaine en 2004. Les conducteurs des motos seraient le sous-lieutenant Charles Ngomanziza (décédé le 8 avril 1994 devant le Parlement, où était installé le FPR à Kigali) et le sergent Sam Kibanda (surnom), lieutenant affecté à la DMI, service de renseignements, en 2004). Le sergent Mugisha qui suivait l'opération dans le véhicule avec un chauffeur était un des membres des commandos de Kigali parmi les plus sollicités pour ce type d'opération. Surnommé *Interahamwe*, il était parallèlement connu comme un activiste des milices du même nom au sein desquelles il était infiltré. En 2004, il est lieutenant, membre de la garde présidentielle, affecté (en tenue civile) au département de la surveillance de Kigali Ville et Kigali rural. La propriétaire du véhicule serait une femme, Laetitia Mugorukeye, qui résidait à Nyamirambo (Kigali) où elle hébergeait un commando de l'APR infiltré au sein des milices du parti présidentiel. Elle fut tuée ainsi que les 8 membres du commando installés à son domicile le 8 avril 1994⁶.

Quant aux raisons de son assassinat, ce n'est que très récemment que j'ai obtenu auprès d'un ex-officier de l'APR les éléments de compréhension manquants. L'analyse se résumait au travers de la formulation brutale suivante :

« Emmanuel Gapyisi décida lui-même de sa mort. Il avait été prévenu et il a fait son choix ».

⁵ *Le Monde*, 6 mai 2004.

⁶ « Concernant la mort de Laetitia [Mugorukeye] qui travaillait à la BCR, il est vrai que nous avons discuté des circonstances entourant la mort de cette dernière, (...), c'est vers le 8 ou le 9 avril 1994 que les *Interahamwe* de Nyakabanda, quartier qu'elle habitait, ont donné les indications de son habitation à l'armée qui a détruit son habitation à l'aide d'un blindé avec tous ses occupants qui avaient été identifiés comme des infiltrés du FPR. » (officier APR, témoignage confidentiel)

« Avec son Forum, Emmanuel Gapyisi bouleversait complètement la stratégie du FPR élaborée après le 8 février. Seth [Sendashonga] a été mandaté pour le faire revenir à la raison. Lorsqu'il a fait savoir au président Kagame qu'Emmanuel Gapyisi ne changerait pas de position, il n'y avait plus d'autre issue. (...) L'assassinat de Gapyisi a produit les effets escomptés. Le MDR a éclaté et, dans l'opposition, chacun a du clairement choisir son camp. (...) Sur le fond, cela aurait pu être un autre que Gapyisi. Le plus important alors pour nous était qu'il fallait précipiter les choses et éliminer les politiciens les plus dangereux pour notre stratégie. À ce moment-là, ce fut Gapyisi. Gapyisi était un visionnaire, certainement le plus intelligent. Il a été le premier, bien avant Gatabazi, à se rendre compte que le FPR voulait tout le pouvoir et qu'il n'y aurait pas de place pour l'opposition. S'il avait compris cela, il devait aussi comprendre qu'il allait mourir ».

2. L'assassinat de Félicien Gatabazi : la neutralisation du parti social-démocrate (PSD)

Félicien Gatabazi, ministre des Travaux publics et de l'Énergie était une des personnalités les plus connues et respectées de l'opposition interne. Fondateur et secrétaire général du PSD, il assurait l'unité du parti et incarnait les aspirations de la grande préfecture du sud, Butare. Cet adversaire historique du président Juvénal Habyarimana prit toutefois ses distances avec le FPR dès la fin de l'année 1993. Alors persuadé que le FPR voulait prendre le pouvoir par la force, il déclara dans un meeting de son parti tenu à Butare quelques jours avant son assassinat, que "le PSD n'ayant pas été un valet du MRND, se gardera d'être un valet du FPR".

Le lundi 21 février 1994, Félicien Gatabazi participa à une réunion tardive avec plusieurs leaders de l'opposition à l'hôtel Méridien de Kigali. Lors de son retour, il fut abattu dans sa voiture sur l'échangeur qui montait à son domicile vers 22 heures 45. Une soixantaine de douilles provenant de rafales de Kalachnikov furent ramassées sur les lieux.

D'après les témoignages et éléments d'enquête réunis auprès des mêmes sources de l'APR, le commando chargé de l'assassinat de Félicien Gatabazi était composé de trois militaires. L'organisateur était le sergent Claude Gashagaza (originaire de Kabuga, commune Kanombe). Il était chargé du suivi de Félicien Gatabazi dont il assurait quotidiennement la filature avec une Jeep Suzuki Samourai. Ce véhicule avait été mis à la disposition des commandos de l'APR par Vénuste Habiyaemye demeurant à Kicukiro et membre du PL, qui en était le propriétaire (en 2004, militaire engagé dans l'armée américaine). Dès la sortie de Félicien Gatabazi de l'hôtel Méridien, le sergent Gashagaza entra en contact avec le commando chargé de l'abattre pour qu'il se repositionne à proximité de son domicile. Le commando était composé de deux militaires de l'APR : le lieutenant Godfrey Kiyago Ntukayajyemo surnommé *Ninja* (né en Ouganda de père burundais, et en 2004 en prison à perpétuité pour d'autres délits) et du sergent Éric Makwandi Habumugisha déjà cité. Les meurtriers étaient cachés chez une voisine de Félicien Gatabazi, la taxiwomen Émérita Mukamurenzi, qui a été assassinée le lendemain par ses hôtes soucieux de faire disparaître un témoin gênant. Le capitaine Hubert Kamugisha (*tutsi, APR/FPR, Ouganda*), agent de renseignements, participa aussi à l'organisation de l'opération.⁷ La supervision de l'assassinat fut assurée par le commandant Jean Karenzi Karake, officier chargé de la liaison avec la MINUAR et chef des commandos de l'APR pour Kigali. Jean Karenzi Karake était alors installé à l'hôtel Méridien avec quatre autres officiers de l'APR. Trois y résidaient. Il s'agit du commandant Salton Bahenda, du capitaine Godfrey Butare et du major Philbert Rwigamba.

Le 23 février, Martin Bucyana, président de la très extrémiste CDR, identifié comme victime expiatoire de l'assassinat de Félicien Gatabazi, fut repéré à Gikongoro et suivi depuis là par des militants du PSD disposant du véhicule d'un projet de développement. Après la traversée de Butare, l'appel à des renforts donna à la chasse un caractère organisé. Dans la commune Mbazi, il fut capturé et lynché par des militants du PSD et la « population »⁸. S'il

⁷ Dans son ouvrage, *Rwanda. L'histoire secrète*, le lieutenant Abdul Ruzibiza indique : "Parmi les assassins figurent le lieutenant Jean-Pierre Gatashya et le sergent Mugisha, "techniciens" de l'APR, qui opéraient dans différentes unités." (*op. cit.*, p. 232).

⁸ Parmi les personnes accusées d'avoir été impliquées dans la chasse à Martin Bucyana figuraient par exemple Alexandre Mazina (*hutu, PSD, Butare, Ngoma*), responsable de l'UO Ngoma et frère du ministre Frédéric Nzamurambaho, président du PSD, Charles Mulindahabi, premier vice-président du comité régional du PSD, ou encore Côme Habineza (*hutu, PSD, Butare, Shyanda*), responsable de l'UO Gakoni, ex-bourgmestre de Shyanda. Les procès-verbaux d'enquête furent établis sous la responsabilité de Sylvain Haridintwali, responsable des services de renseignements à Butare et OPJ, ou rédigés par le capitaine Nizeyimana, deux personnalités dénoncées par ailleurs comme des adversaires politiques du PSD. L'un des procès-verbaux a été transcrit en présence de Siméon Remera, responsable de la CDR Butare. Enfin, et cela nous a été confirmé précisément, les enquêtes de terrain furent réalisées par le SRP à l'insu des bourgmestres concernés de Mbazi et de Ngoma. Pour

s'agit bien d'un meurtre collectif, au moins deux des membres du PSD qui le suscitérent et l'encadrèrent étaient parallèlement (mais secrètement) des militants tutsi du FPR. De retour à Butare, les militants du PSD fêtèrent ce qu'ils appelèrent « Égalité, match nul » : la mort de Bucyana vengeait celle de Gatabazi. Ces troubles marquèrent l'entrée de la préfecture de Butare dans la guerre civile rwandaise.

Lorsque le FPR donna l'ordre d'abattre Félicien Gatabazi, aucun doute ne subsistait sur le fait que la responsabilité du meurtre serait imputée aux « escadrons de la mort » de la présidence. En effet, la veille, le dimanche 20, lors d'un meeting houleux organisé à Nyamirambo (Kigali) par Agathe Uwilingiyimana et Faustin Twagiramungu, les deux plus éminentes personnalités de l'opposition qui se montraient adeptes d'une alliance privilégiée avec le FPR, des militants du MRND, de la CDR et du MDR *Power* utilisèrent des grenades et des pierres pour attaquer les véhicules qui transportaient leurs partisans. Plusieurs furent blessés et six autres furent tués à Rwampara non loin de Nyamirambo. Sans l'intervention de l'escorte de la MINUAR, Agathe Uwilingiyimana et Faustin Twagiramungu auraient connu le même sort.

Les choses se passèrent donc comme prévu : le 22 février au matin, après l'annonce de la mort de Gatabazi, la première déclaration du président du PSD, Frédéric Nzamurambaho, dénonça les assassins agissant pour le compte de la présidence. L'orientation donnée à l'enquête judiciaire et les premières arrestations consacrèrent officiellement cette hypothèse. Ces assassinats déclenchèrent aussitôt de violents affrontements entre milices des partis à Kigali, affrontements qui firent 37 morts. Ces affrontements cessèrent lorsque les directions des partis impliqués prirent la mesure des bénéfices politiques que le FPR en retirait. Comme en janvier 1993, après les massacres de Tutsi et d'opposants dans les préfectures de Gisenyi, de Ruhengeri, de Kibuye et de Byumba, massacres qui précédèrent les offensives sur Ruhengeri et Byumba du 8 février de la même année, le FPR menaça dès le 24 février 1994 sur Radio *Muhabura*, de reprendre la guerre face aux blocages politiques imputés à la mouvance présidentielle. Dans un communiqué du 28 février, le président du FPR, le colonel Alexis Kanyarengwe écrit « Le sommet de l'horreur devait être atteint dans la soirée de ce 21 février 1994 lorsque des tueurs à la solde du Président Habyarimana assassinaient M. Gatabazi Félicien, Ministre des Travaux publics (...) ». Le FPR utilisa alors la presse ougandaise de fin février-début mars 1994 pour préparer ses partisans à une victoire assurée. Dans *Uganda Confidential* du 28 février au 7 mars 1994, on lit que « les chances de Kagame de prendre Kigali se sont multipliées par 100 ». Dans *The People* du 4-8 mars 1994, on lit des citations de Paul Kagame disant qu'il dispose de moyens, d'équipement, et de troupes pour prendre Kigali en un jour et qu'il est prêt.

Le 31 mars, l'APR poursuivit la neutralisation des chefs des mouvements extrémistes hutu et assassina Alphonse Ingabire, le commandant de la CDR pour Kigali. D'après des sources internes de l'APR, l'APR engagea pour ces assassinats Kihago, chef des commandos de la zone E (Entrée) et le sergent Habumugisha, chef de la zone Kosovo (qui couvrait les quartiers Kicukiro, Remera, Masaka et Ndera de Kigali). Ils étaient accompagnés par le lieutenant Jean-Baptiste Mugwaneza.

On remarquera que cette campagne d'assassinats « réalisait » le programme annoncé par divers officiers des FAR le 3 décembre 1993 dans une lettre adressée aux responsables de la MINUAR (lettre publiée dans mon ouvrage *Crises politiques au Burundi et au Rwanda 1993-1995*, p. 653) mais l'élimination programmée des hautes personnalités d'opposition que ces officiers dénonçaient par anticipation était alors imputée aux escadrons présidentiels.

autant, la teneur des faits décrits m'a été attestée par les témoignages convergents de divers témoins et acteurs directs.

3. Les assassinats de Félicien Gatabazi et de Martin Bucyana (déposition de Pauline Nyiramasuhuko, procès « Butare », TPIR, 2 novembre 2005, p. 7-66).

« PAR M^e MARCHAND :

Q. Alors, je vais débiter, Madame Nyiramasuhuko, en référant à des extraits de votre témoignage concernant Monsieur Gatabazi, et, par la suite, je vous poserai des questions. Et je vais citer aux textes, là, parce je ne veux pas qu'il y ait d'imbroglio. Donc, je commence par votre témoignage en date du 20 septembre, version française, page 56, vous étiez interrogée par Maître Bergevin qui vous disait :

« Madame Nyiramasuhuko, en date du 10 janvier, quelle était la position, par rapport au FPR, au sein du parti PSD ? »

Réponse : « Je pense avoir répondu à cette question ! J'ai dit que, au sein du PSD... »

M. LE PRÉSIDENT :

Maître Marchand, est-ce que vous pouvez reprendre ? L'interprète n'a pas suivi une partie du passage dont vous donniez lecture. Est-ce que vous pourriez reprendre lentement pour permettre aux interprètes de vous suivre et d'interpréter fidèlement ce que vous lisez ?

M^e MARCHAND :

Alors, avec plaisir, Monsieur le Président.

Et mes excuses aux interprètes !

Donc, je vais tenter de reprendre plus lentement la lecture ; donc, je reprends à partir du premier mot.

Q. Alors donc, Madame Nyiramasuhuko, nous reprenons la lecture, donc, toujours page 56 du 20 septembre, version française :

Question : « Madame Nyiramasuhuko, en date du 10 janvier, quelle était la position, par rapport au FPR, au sein du parti PSD ? »

Réponse : « Je pense avoir répondu à cette question ! J'ai dit que, au sein du PSD, il y avait deux ailes : L'aile qui était pro-FPR et l'aile qui ne soutenait pas le FPR ; et cela, c'est la réalité ».

Question : « Madame, qui était le personnage le plus important qui était contre la stratégie du FPR ? »

Réponse : « Je voudrais vous dire que, pendant cette période, le fait d'afficher que vous étiez contre

le FPR était considéré comme une raison d'être tué. Et c'est Gatabazi qui a pu le faire et — il n'a pas fallu longtemps ! — il en a payé de sa vie ».

Peut-être, pour être certain que ça soit clair avec la question suivante, question suivante :

« Et qui, Madame, étaient les représentants pro-FPR au sein du PSD ?

La personne qui affichait sa position était le président de ce parti, à savoir Nzamurambaho. En plus, chacun avait les personnes qui étaient de son côté ; par exemple, il y avait des gens qui étaient derrière Nzamurambaho et d'autres qui étaient derrière Gatabazi. » Alors, fin de la citation.

Et, avant de passer à autre chose, je vais épeler le nom « Nzamurambaho » :
N-Z-A-M-U-R-A-M-B-A-H-O. Je pense que Gatabazi ne pose pas de problème : G-A-T-A-B-A-Z-I.

Alors, Madame, vous vous souvenez d'avoir mentionné cela le 20 septembre 2005 ?

M^{me} NYIRAMASUHUKO :

R. Je ne sais pas à quelle date j'ai tenu ces propos, mais je pense les avoir tenus.

Q. Alors, Madame, je vais référer à un autre passage de votre témoignage, toujours sur Monsieur Gatabazi, transcription du 21 septembre 2005, page 35, vous étiez interrogée par Maître Bergevin :

Question : « Madame, est-ce que vous savez si Monsieur Gatabazi avait donné un discours dans les jours avant son assassinat ? »

Réponse : « Oui, Gatabazi avait prononcé un discours à Butare, qui a fort bouleversé les gens qui soutenaient le FPR ».

Question : « Et qu'est-ce qu'il avait dit, Madame, qui avait déplu aux supporters du FPR ? »

Réponse : « En peu de mots, il a parlé de l'assassinat du Président Ndadaye du Burundi et il a dit : "Je ne soutiens pas... — plutôt — je ne suis pas d'accord avec la prise du pouvoir par force ". Il a ajouté que : " Je ne suis ni sous la coupe du FPR ni sous la coupe de Habyarimana. " » Fin de la citation.

Alors, Madame, est-ce que vous vous souvenez d'avoir prononcé ces paroles devant cette Chambre le 21 septembre 2005 ?

R. Ma réponse est celle-ci : Je ne me rappelle plus à quelle date j'ai tenu ces propos, mais je les ai tenus.

M^e MARCHAND :

Alors, avant de passer à la question, j'épelle « Ndadaye » : N-D-A-D-A-Y-E.

Q. Alors, Madame, je vous suggère que les propos attribués à Monsieur Gatabazi — lorsqu'il dit : « Je ne suis ni sous la coupe du FPR ni sous celle de Habyarimana » — démontrent que Monsieur Gatabazi voulait tout simplement manifester, à ce moment-là — et on se situe en février 1994 —, son opposition aux deux clans qui s'affrontaient, soit, d'un côté, les pro-MRND et, de l'autre, les pro-FPR.

R. Moi, j'ai dit ce que Gatabazi a dit : Il a parlé de Habyarimana.

Lorsque quelqu'un crée un parti politique, c'est qu'il cherche le pouvoir. Il ne pouvait donc pas soutenir la personne qui était au pouvoir à l'époque parce que, lui-même, il voulait le pouvoir. Voilà ce que je peux expliquer.

Sinon, je ne suis pas d'accord avec le reste de votre suggestion.

Q. Et, dans la suite de ma suggestion, Madame Nyiramasuhuko, je vous suggère que c'est d'ailleurs pour cette raison, à savoir le fait que Monsieur Gatabazi manifestait son opposition aux deux clans — d'un côté, les pro-MRND et, de l'autre, les pro-FPR ; donc, je vous suggère que c'est pour cette raison que les deux clans s'accusaient mutuellement relativement à son assassinat.

R. Voici ce que je peux en dire : La personne qui a élevé la voix en disant que c'était la mouvance présidentielle qui avait tué Gatabazi, c'est Monsieur Nzamurambaho.

L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

« Cela est historique ! », dit le témoin en français.

R. C'est connu par tout le monde !

La nuit de son assassinat, Nzamurambaho a pris la parole sur les antennes de RFI et a dit que Gatabazi avait été assassiné par le Président de la République ; c'est Nzamurambaho qui l'a dit le premier. Et ce n'est pas l'autre parti qu'il soutenait.

M^e MARCHAND :

Alors, Monsieur le Président, est-ce qu'il serait possible de faire remettre à Madame Nyiramasuhuko son agenda qui est la pièce P. 144 ? Et je crois que c'est la cote A pour l'original.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui.

Monsieur le Greffier d'audience, pourriez-vous remettre la pièce à conviction 144 A devant le témoin, s'il vous plaît ?

M^e MARCHAND :

Et je vais référer la Chambre et les parties et le témoin à la page du 5 janvier.

Et, Monsieur le Président, dans la version anglaise en date... Ce que je disais, c'est que, dans la version anglaise, en date du 5 janvier, il n'y a rien, il faut donc aller au texte original ; mais je veux référer à des chiffres, donc, cela ne devrait pas poser de problème.

M^e POUPART :

Excusez-moi, Monsieur le Président !

Je ne sais si mon collègue a le même document que moi ; mais en langue anglaise, moi, j'ai une traduction.

M. LE PRÉSIDENT :

Maître, désolé ! J'étais en train de chercher l'agenda en couleur qui est le « 144 B », je l'ai maintenant.

Quelles sont les dates dont vous traitez, Monsieur Marchand ? « 5 janvier » ?

M^e MARCHAND :

« 5 janvier ».

Et j'ai commis une erreur, lorsque je disais qu'il n'y avait rien en anglais au 5 janvier dans la traduction ; effectivement, il y a une traduction en anglais, je m'étais trompé de date. Je m'étais trompé...

M. LE PRÉSIDENT :

Très bien. C'est, en fait, ce sur quoi Maître Poupart attirait notre attention ; il y a une traduction en anglais.

M^e MARCHAND :

C'est un peu équivoque ! C'est qu'il y a deux traductions dans... Il y a une page avec rien ; et dans l'autre page, il y a une traduction... enfin, il y a une certaine traduction à la page 6 de la version anglaise.

Mais je pense que, pour les fins du débat, on ferait mieux de suivre l'original, puisque les questions portent sur les chiffres. Alors, il me semble... Peu importe la langue, je pense qu'on pourrait suivre dans l'original.

- Q. Donc, Madame Nyiramasuhuko, je ne sais pas si on vous a remis l'agenda qui est la pièce P.144 ? Oui, je crois que vous l'avez dans les mains.
- R. Oui, Maître.
- Q. Est-ce que vous pourriez regarder la page du 5 janvier ? Est-ce que vous y êtes, Madame Nyiramasuhuko, à la page du 5 janvier ?
- R. Oui. J'y suis, Maître.
- Q. Et je voudrais attirer votre attention tout particulièrement au niveau des chiffres qui se trouvent dans cette page du 5 janvier. Et je ne vous citerai pas au texte ; mais, s'il y a un problème, je pourrai le faire, j'ai la transcription devant moi.

Mais, en substance, Madame, vous avez affirmé qu'à cette page du 5 janvier, vous aviez fait notamment des calculs relatifs à l'Assemblée nationale de transition ; est-ce que c'est exact ?

- R. Oui. J'ai fait un calcul relatif à l'Assemblée nationale. Vous avez raison.
- Q. Alors, Madame, je voudrais que vous regardiez plus à attentivement les chiffres qui se trouvent du côté droit, un peu plus bas que le haut ; en fait, lorsqu'on commence avec « MDR : 5 ; MRND : 11 ; PDC : 2 ; autres : 5 ; PL : 5 » ; est-ce que vous y êtes ?
- R. Oui. J'y suis, Maître.
- Q. Alors, il est exact de dire, Madame, que ces chiffres-là — « MDR : 5 ; MRND : 11 ; PDC : 2 ; autres : 5 ; PL : 5 » — représentaient ceux qui étaient avec... ceux sur lesquels le MRND pouvait compter comme députés dans l'Assemblée nationale de transition ? C'est exact ?
- R. Je ne me rappelle pas exactement ce que représentent ces chiffres.

Mais étant donné qu'il s'agissait d'une question relative aux élections des membres du bureau de l'Assemblée nationale, il s'agissait de l'élection d'un membre du PL ou du PSD. À chaque poste, on devait avoir deux personnes.

Et là, je pense donc que je calculais le nombre de voix nécessaires pour élire un candidat ou un autre.

- Q. Ce que je vous dis, Madame, c'est que ces chiffres-là — « MDR : 5 ; MRND : 11 ; PDC : 2 ; autres : 5 ; PL : 5 » — étaient le nombre de députés sur lesquels le MRND pouvait compter. Donc, c'étaient des gens qui étaient favorables à la position du MRND.
- R. Je ne peux pas le savoir du tout ! Mais, ici, on peut compter tous ces chiffres.

Je ne saurais vous dire qui était favorable et qui ne l'était pas — aujourd'hui. Mais il ne m'était pas interdit même de faire un tel calcul à cette époque !

Ce que je constate ici, c'est que si je commence par le MRND, il y avait eu un consensus au sein des membres du MRND : Je ne sais pas si les « pro-Twagiramungu » étaient au nombre de cinq ou les « pro-Nsengiyaremye », je ne me le rappelle pas ; mais les deux camps étaient arrivés à un consensus sur le partage : Un des camps avait cinq candidats et l'autre en avait six.

Sinon, je ne me rappelle pas le reste.

Par exemple, je constate que le PL en comptait 11 ; mais, à cette époque-là, au sein du PL, il

n'y avait pas eu de consensus sur le partage.

- Q. Alors, Madame, quand on regarde les chiffres qui sont à cette page du 5 janvier, on voit que vous avez deux séries de chiffres.

Il y a une série en haut de la page : « MDR : 6 ; PSD : 11 ; FPR : 11 ; PL : 5 » ; vous êtes d'accord avec moi qu'on retrouve ça dans le haut de la page ?

- R. Ensuite, il est écrit : « PDC — je crois : 2 ; autres : 4 » ; vous êtes d'accord avec ça ?
R. Non. Je ne suis pas d'accord avec vous.

Le PDC, on le retrouve à deux reprises. Il y a : « PDC : 3 ; et PDC : 2 ». Il est difficile de donner des explications après dix ans ! Mais vous n'avez pas raison de le dire ainsi. Cela n'est pas possible de le dire ainsi !

- Q. Alors, Madame, ce que je vous suggère, c'est les chiffres que l'on trouve en haut — soit « MDR : 6 ; PSD : 11 ; FPR : 11 ; PL : 5 » — représentent les députés qui étaient pro-FPR ; c'est ce que je vous suggère.

- R. Non. Je n'ai pas la même opinion là-dessus. Je vous ai dit que je faisais un calcul relatif aux élections parce que, à chaque poste, on devait proposer deux candidats ; à la Présidence, il y avait deux candidats : L'un du PL et l'autre du PSD.

- Q. Donc, après ma première suggestion à l'effet que les chiffres d'en haut représentent les gens qui étaient pro-FPR, je vous suggère que ceux d'en bas — « MDR : 5 ; MRND : 11 ; PDC : 2 ; autres : 5 ; PL : 5 » — étaient les gens qui étaient pro-MRND.

- R. Je vous ai répondu en vous disant qu'il s'agit d'un calcul relatif à l'élection des membres du bureau. C'est ce que je pensais, du moins, du déroulement des élections entre les candidats du PL et du PSD qui voulaient occuper le poste de Président de l'Assemblée nationale de transition.

- Q. Écoutez, Madame, est-ce qu'on s'entend pour dire que ces chiffres-là, ce sont des chiffres relatifs à l'Assemblée nationale de transition ? C'est-à-dire les députés de l'Assemblée nationale de transition ; ce n'est pas ce que vous avez dit antérieurement ?

M^e BERGEVIN :

Monsieur le Président, je vais m'objecter !

Le témoin a déjà répondu que ces chiffres étaient relatifs à l'Assemblée nationale de transition. Elle a répété moult fois que la suggestion faite par Maître Marchand, elle n'est pas d'accord avec. Alors, je pense que ça suffit, je ne pense pas qu'on a à entendre la question posée, et reposée et reposée.

M. LE PRÉSIDENT :

Maître Marchand ?

M^e MARCHAND :

Si c'est clair pour la Chambre, je n'ai pas d'objection à passer à la question suivante. Pour moi, ce n'était pas clair ; mais si c'est clair pour tout le monde, je n'ai pas de problème avec ça.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui. Je pense qu'elle a répondu à la question.

Ce que nous souhaitons savoir, c'est la réponse qu'elle avait donnée à la question quant aux chiffres en haut et les chiffres en bas ; et, selon notre compréhension, le témoin a répondu « non » à la question qui lui a été posée.

- Q. Est-ce bien cela, Madame le Témoin ?
R. Oui, c'est ce que je dis, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui. Vous pouvez poursuivre, Maître.

M^e MARCHAND :

- Q. Alors, Madame, je voudrais référer à votre témoignage en date du 20 septembre 2005, version française, pages 33 et 34, où vous étiez interrogée par ma collègue Maître Bergevin, relativement à cette page du 5 janvier de votre agenda. Alors, je prends ça dans... Ça commence par le bas de la page 33 :

Question : « Madame, si on regarde à la page du 5 janvier, on voit encore des acronymes de partis, des chiffres ; est-ce que vous pouvez nous dire à quoi tout cela réfère ? »

Réponse : « Je peux vous dire ceci : À cette date, les radios diffusaient les noms des personnes qui allaient faire partie du Gouvernement de transition ou de l'Assemblée nationale de transition. Ces chiffres, donc, correspondent aux membres des partis politiques — donc, le PL, 11 — et c'est selon les Accords d'Arusha... (*saut d'une ligne dans la lecture de la réponse du témoin*) avoir 11 députés ; le PDC, 3 ; le... — les notes écrivent " (*inaudible*) " — devait en avoir 1 ; MRV... — j'ai l'impression qu'il y a erreur dans les notes — je veux dire, cet autre parti devait avoir une autre (*sic*) personne ; PEKO, une seule personne ; RTD, une personne ; (*inaudible*), une personne ; PD, 1 ; MDR, 11.

PL, à cette époque... j'ai changé le nombre après avoir appris l'entente entre le PL, j'avais écrit " 5 " ; MDR, ils étaient cinq car ils étaient de deux tendances ; MRND, une personne ; PDC, deux personnes ; et pour les autres partis, cinq personnes ; et l'autre tendance du PL, cinq personnes.

Ces postes sont prévus par les Accords d'Arusha, mais je ne me souviens pas très bien par quel Article ».

Question : « Madame Nyiramasuhuko, est-ce qu'en date des 4 et 5 janvier, les partis PL et MDR s'entendaient sur les listes à soumettre aux fins de participer aux institutions de transition ? »

Réponse : « Non. Ces deux partis ne s'entendaient pas et on pouvait remarquer cela à travers les listes qu'ils avaient envoyées parce qu'ils avaient envoyé deux listes ; le PL avait envoyé deux listes différentes et le MDR également. » Alors, fin de la citation.

M^e BERGEVIN :

Excusez-moi, Maître Marchand !

Alors, Monsieur le Président, j'interviens. Ce n'est pas une objection ! C'est simplement pour dire que, quand mon collègue a lu le passage qu'il vient de lire, là où il est écrit « MRV », c'est écrit : « [...] je veux dire, cet autre parti devait avoir une seule personne » ; et Maître Marchand a dit : « [...] une autre personne ». Alors, c'est pour corriger pour que ce soit conforme aux transcriptions.

M^e MARCHAND :

Alors, merci, Maître Bergevin.

M. LE PRÉSIDENT :

Nous prenons bonne note de cette correction, Maître.

Est-ce bien la situation, Maître Marchand ?

M^e MARCHAND :

Exactement.

M. LE PRÉSIDENT :

Bien.

M^e MARCHAND :

Q. Alors, Madame Nyiramasuhuko, dans le passage que je viens de vous lire...

Premièrement, est-ce que c'est bien le témoignage que vous avez rendu devant cette Chambre le 20 septembre 2005 ?

R. Sauf qu'il y a un parti dont vous avez parlé, mais je ne l'ai pas bien saisi. Peut-être, vous avez parlé du MRF... MRV... je n'ai pas bien saisi ce que vous avez dit et, donc, je ne peux pas vous répondre maintenant.

M^e MARCHAND :

Alors, est-ce que je dois refaire la lecture, Monsieur le Président ?

M. LE PRÉSIDENT :

Peut-être.

Mais le témoin semble avoir dit avoir compris ce que vous avez lu, hormis cette partie où vous n'étiez pas certain de l'acronyme — MRV. C'est donc la préoccupation du témoin ; c'est ce point qu'elle souhaite voir traiter.

Q. Autrement, vous avez compris le reste de la lecture ?

R. Tout à fait, Monsieur le Président. Je n'ai pas compris le nom du parti dont on dit qu'il avait un député... ou 11 ; de quel parti s'agit-il ? Puisque je ne l'ai pas bien saisi.

M^e MARCHAND :

Alors — écoutez —, à moins que je ne refasse la lecture au complet, mais, moi, j'ai lu le *transcript* que j'ai devant moi : On parle de « MRV... »

M. LE PRÉSIDENT :

Please ! Please !

M^e MARCHAND :

Ou ce que je peux faire, Monsieur le Président, sous réserve de la prochaine question... si Madame admet la prochaine question, je pense qu'on pourrait « se sauver » de la relecture de ce long passage — avec la question que je vais poser à Madame.

M. LE PRÉSIDENT :

Eh bien, vous pouvez essayer, si le témoin comprend, cela reviendra... autrement, il nous faudra peut-être procéder à une nouvelle lecture des procès-verbaux.

Posez donc la question au témoin.

M^e MARCHAND :

Q. Alors, Madame, je ne vous interroge pas relativement à ce qui est écrit dans les notes — le MRV —, mais je veux simplement vous demander si vous vous rappelez avoir mentionné, lors de ce témoignage du 20 septembre, avoir changé le nombre « après avoir appris l'entente entre le PL... » lorsque vous dites : « [...] j'avais écrit " 5 " » et, « après l'entente », vous aviez pu changer des choses ; est-ce que vous vous souvenez avoir mentionné ça ?

R. Je n'ai pas bien saisi cette question, Maître.

M^e MARCHAND :

Alors, Monsieur le Président, je pense...

M. LE PRÉSIDENT :

Peut-être, vaudrait-il mieux lire, à nouveau, le passage, afin que le témoin sache exactement de quoi il s'agit et afin que nous puissions progresser.

M^e MARCHAND :

Q. Alors, donc, Madame, je reprends la lecture, page 33 — 20 septembre :

Question : « Madame, si on regarde à la page du 5 janvier, on voit encore des acronymes de partis, des chiffres ; est-ce que vous pouvez nous dire à quoi tout cela réfère ? »

Réponse : « Je peux vous dire ceci : À cette date, les radios diffusaient les noms des personnes qui allaient faire partie du Gouvernement de transition et de l'Assemblée nationale de transition. Ces chiffres, donc, correspondent aux membres des partis politiques — donc, le PL, 11 — et c'est selon les Accords d'Arusha.

Le PL devait disposer de 11 députés ; le " M ", je pense que je voulais écrire " MRND ", qui devait avoir 11 députés ; le PDC, 3 ; le (*inaudible*) devait en avoir 1 ; le MRV... je veux dire, cet autre parti devait avoir une seule personne ; PEKO, une seule personne ; RTD, une personne ; (*inaudible*), une personne ; PD, 1 ; MDR, 11.

PL, à cette époque... j'ai changé le nombre après avoir appris l'entente entre le PL, j'avais écrit " 5 " ; MDR, ils étaient cinq car ils étaient de deux tendances ; MRND, une personne ; PDC, deux personnes ; et pour les autres partis, cinq personnes ; et l'autre tendance du PL, cinq personnes.

Ces postes sont prévus par les Accords d'Arusha, mais je ne me souviens pas très bien par quel Article ».

Question : « Madame Nyiramasuhuko, est-ce qu'en date des 4 et 5 janvier, les partis PL et MDR s'entendaient sur les listes à soumettre aux fins de participer aux institutions de transition ? »

Réponse : « Non. Ces deux partis ne s'entendaient pas et on pouvait remarquer cela à travers les listes qu'ils avaient envoyées parce qu'ils avaient envoyé deux listes ; le PL avait envoyé deux listes différentes et le MDR également. » Fin de la citation.

Alors, Madame, ce sont bien les propos que vous avez tenus devant cette Chambre le 20 septembre 2005 ?

R. Oui. Ce sont les propos que j'ai tenus.

Peut-être, je pourrais apporter une correction, puisque je n'avais pas bien saisi : Vous avez parlé du parti « MFV » ; il s'agissait d'un parti qui avait été créé à l'intention des femmes et des personnes de basse catégorie.

Sinon, le reste que j'ai déclaré était conforme à mon opinion de l'époque.

M^e MARCHAND :

Alors, Monsieur le Président, est-ce qu'il serait possible qu'on remette au témoin la pièce D. 338, tout en conservant la pièce qu'elle a, présentement, entre les mains ?

La pièce D. 338 A est un communiqué daté du 27 février 1994 ; sous la cote « A », c'est la version originale en français ; donc, « D. 338 A ».

(Le greffier d'audience s'exécute)

M. LE PRÉSIDENT :

Monsieur le Greffier d'audience, disposez-vous d'une version anglaise de cette pièce à conviction ?

M. KIYEYEU :

Pas encore, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

La pièce à conviction a-t-elle été remise au témoin, s'il vous plaît ?

M. KOSHOPA :

Oui, Monsieur le Président.

« D. 338 A » ? « D. 333... 8 » ?

M. LE PRÉSIDENT :

Maître Marchand, si vous allez avoir une série de questions sur cette pièce à conviction, est-ce que nous pourrions observer la pause de cinq minutes maintenant ? Et, ainsi, lorsque nous reprendrions, nous pourrions poursuivre jusqu'à la pause habituelle à 11 heures.

Avez-vous mis la main sur la pièce à conviction ?

M. KIYEYEU :

Oui, Monsieur le Président. Mon assistant avait compris « 38 » au lieu de « 338 ».

M. LE PRÉSIDENT :

Il s'agit bien de la pièce à conviction à décharge 338 A.

Nous allons observer une pause de cinq minutes. Et, lorsque nous reprendrons, nous utiliserons cette pièce à conviction.

L'audience est suspendue.

(Suspension de l'audience : 10 h 5)

(Reprise de l'audience : 10 h 10)

M. LE PRÉSIDENT :

Nous reprenons l'audience.

Maître Marchand, veuillez poursuivre le contre-interrogatoire.

M^e MARCHAND :

Alors, merci, Monsieur le Président.

Q. Donc, Madame Nyiramasuhuko, je pense qu'on vous a remis, durant la... juste avant la pause,
la pièce D. 338 A...

M. LE PRÉSIDENT :

Pardon ?

M^e MARCHAND :

Donc, je reprends.

Ça va, Monsieur le Président ?

M. LE PRÉSIDENT :

Oui, ça va.

M^{me} NYIRAMASUHUKO :

R. Oui. On m'a remis cette pièce.

M^e MARCHAND :

Donc, je disais au témoin : Est-ce qu'il est exact qu'on vous a remis, avant la pause, la pièce à conviction D. 338 A qui est un communiqué daté du 27 février 1994 ?

Q. Et, Madame, je crois que vous m'avez dit « oui », que vous aviez cette pièce entre les mains ; c'est bien ça ?

R. C'est bien cela.

Q. Alors, Madame, cette pièce a été déposée durant votre témoignage en date du 21 septembre ; donc, c'était un document avec lequel vous êtes familière ; c'est exact ? C'est vous-même qui l'avez déposé.

R. Vous avez raison.

Q. Alors, Madame, j'aimerais attirer votre attention sur la dernière page du... c'est-à-dire l'avant-dernière page du document, en fait, la page 2 du document, le paragraphe n° 2.

Et je me propose de lire le paragraphe, ça commence par « Quant au parti PL » ; est-ce que vous avez ce passage devant vous ? Ça commence par « Quant au parti PL » ; vous avez ça ? C'est dans le haut de la page, Madame, la deuxième page.

R. Oui. Je me retrouve, Maître.

Q. Donc, ce qu'il est écrit dans ce paragraphe, il est écrit ceci :

« Quant au parti PL : La tendance Mugenzi désignera cinq députés dans ses rangs, celle de Ndasingwa en choisira six ; pour les ministres, la tendance Mugenzi en aura deux, celle de Ndasingwa aura un ministre. Et on (*inaudible*) les candidats aux postes du bureau de l'Assemblée nationale de transition.

Monsieur Ndasingwa Landouald a émis de très sérieuses réserves sur cette proposition, notamment sur la répartition des ministères. »

Alors, c'est bien ce qu'on trouve au paragraphe n° 2 de cette page, Madame le Témoin ?

R. Oui. C'est ce qui est écrit dans ce document.

M^e MARCHAND :

Alors, je vais épeler, avant de passer à la question suivante.

« Ndasingwa » : N-D-A-S-I-N-G-W-A ; « Mugenzi » : M-U-G-E-N-Z-I ; et le prénom de Monsieur Ndasingwa est Monsieur Landouald : L-A-N-D-O-U-A-L-D.

Q. Donc, Madame, lorsque vous avez parlé, dans votre témoignage du 20 septembre, du fait que vous aviez changé le chiffre « 5 » à PL, à la page de votre agenda du 5 janvier, c'est exact, Madame que c'est après la signature de ce communiqué dont je viens de vous lire un paragraphe ? Communiqué du 27 février 94 qui est la pièce D. 338 A. C'est exact, Madame ?

R. Non. Ce n'est pas vrai.

Q. Alors, Madame, lorsque vous avez dit, dans votre témoignage du 20 septembre 2005, avoir changé le nombre après avoir appris l'entente entre le PL, à quoi faites-vous référence ?

R. Le Gouvernement auquel j'appartenais a eu des problèmes pour mettre en place des institutions.

C'est-à-dire que cette entente n'est pas intervenue aujourd'hui ! Chaque fois, il était question de trouver des solutions aux problèmes qui ressurgissaient mais, chaque fois aussi, il n'y avait pas de consensus. Mais, entre-temps, il y a eu des négociations ; un grand nombre de négociations ont été menées.

Je vous apprendrais donc que j'ai fait ce changement avant que n'interviennent ces négociations.

Il y a eu des réunions : Le 10 février ; il y a eu une réunion le 19 février ; il y a eu une autre réunion le 16 et le 17 février ; à chaque fois, quelqu'un pouvait concéder une chose et la refuser plus tard.

Donc, j'ai fait ce changement avant que cela ne soit consigné dans ce document.

Je n'ai donc pas pu mettre en preuve toutes les réunions qui ont été tenues au niveau des partis politiques, mais ces réunions ont bel et bien eu lieu. Et il y a des preuves qui attestent la tenue de ces réunions.

Les entrées qui sont contenues dans mon agenda sont issues de ce que j'ai entendu à la radio. On pouvait dire, par exemple, que...

Je vais vous donner un exemple : Le premier Ministre a dit que nous devons prêter serment le 14 février ; mais cela n'a pas eu lieu, parce que le consensus n'a pas été respecté.

C'était un exemple que je venais de vous donner pour vous dire que, en mettant des entrées dans mon agenda, je n'ai pas tenu en considération le communiqué du 27 février que vous venez de me lire.

(Pages 1 à 20 prises et transcrites par Françoise Quentin, s.o.)

M^c MARCHAND :

Q. Alors, Madame, je vous ai suggéré que l'entente à laquelle vous référiez dans votre témoignage du 20 septembre, lorsque vous dites que vous avez changé le nombre après avoir appris l'entente avec le parti PL et avoir écrit le chiffre 5, je vous ai suggéré que c'était cette entente du 27 février 1994 que vous avez déposée, vous-même ; vous niez.

Alors, ce que je vous demande, Madame : Est-ce que vous pouvez nous donner la date et la référence de l'entente à laquelle vous faites référence, si ce n'est pas celle que vous avez, vous-même, déposée devant la Chambre, et à laquelle je réfère et qui est l'entente officielle qui a été signée par les gens ?

M^{me} NYIRAMASUHUKO :

R. Ma réflexion ne dépend pas d'un document signé. Je vous ai dit que, au mois de février, il y a eu un grand nombre de réunions : Le 7 février, il y a eu un consensus ; le 10 février, il y a eu un autre consensus ; le 13, également ; et on nous a demandé d'aller prêter serment, mais cela n'a pas eu lieu ; le 16 février, il y a eu un autre consensus, ainsi que le 17.

Toutes ces solutions n'ont pas été respectées, c'est-à-dire qu'on essayait de proposer une solution, mais les gens revenaient sur leur décision. C'est ce que je voulais vous dire.

Si vous n'avez pas une information par rapport à ces réunions et par rapport à ce qui a été dit dans ces réunions, vous pouvez le consulter, car toutes ces informations étaient diffusées à la radio. Vous pouvez, vous-même, le confirmer parce qu'il y a eu des décisions, et ces décisions n'ont pas été respectées.

Je n'ai pas donc attendu d'avoir un document pour que je puisse, par la suite, changer ce nombre. Mais si vous voulez, on peut vérifier, car il y a des documents qui peuvent l'attester.

(Conciliabule entre les Juges)

M. LE PRÉSIDENT :

Nous retenons la réponse que vous avez donnée.

Donc, nous comprenons que la réponse est « non » à la proposition... à la suggestion.

Poursuivez, Maître Marchand.

M^e MARCHAND :

Q. Alors, Madame, donc, je fais erreur en référant au document du 27 février. Mais quand même, lorsque vous parlez d'entente intervenue entre le Parti libéral, est-ce que c'est une entente qui date de février 94, même si vous ne pouvez pas être précise sur la date exacte ?

R. Je vous ai dit que la mise en place des institutions, le 5 janvier, n'a pas eu lieu ; mais les institutions du pays ont continué à opérer.

Au mois de janvier, on fixait des dates pour une telle activité, mais cela était changé. Vous avez remarqué que, au niveau du bureau politique de notre parti, nous avons fait des réunions au mois de février ; mais lorsque nous sommes allés prêter serment, on nous a dit qu'il n'y avait plus prestation de serment. C'est le 5 janvier que j'ai changé ou... C'est le 5 janvier que j'ai fait cette réflexion, mais cela n'a rien à voir avec la date que vous me proposez. Cela n'a rien à voir avec la date du 27 février.

J'ai fait ces réflexions bien avant, compte tenu des réunions qui ont eu lieu. Je n'ai pas consigné toutes les réunions qui se sont tenues depuis le 5 jusqu'au 27 mai. Mais si vous voulez faire une recherche, vous pouvez avoir le cœur net.

M. LE PRÉSIDENT :

Poursuivez, Maître.

M^e MARQUIS :

Monsieur le Président, mon client attire mon attention sur certaines difficultés d'interprétation et m'a demandé — je pense que c'est judicieux —, de rappeler au témoin qu'elle devrait parler plus lentement et faire des pauses dans ses réponses, de façon à permettre aux interprètes de traduire l'entièreté de ses propos, parce qu'on en manque des parties actuellement.

M. LE PRÉSIDENT :

Est-ce qu'il y a des aspects précis qui ont été omis, Maître Marquis ?

M^e MARQUIS :

Oui, il y a eu des cas où mon client a attiré mon attention sur un certain nombre de points, mais j'ai estimé que cela n'était pas aussi important. Mais étant donné que cela arrive de temps à autre, il faudrait, peut-être, demander au témoin d'aller plus lentement pour éviter ce genre de difficultés.

M. LE PRÉSIDENT :

Madame le Témoin, parlez lentement. Et comme nous vous l'avons dit au début de l'audience, répondez de manière directe et succincte. Le cas échéant, des questions supplémentaires vous seront posées par le Conseil qui vous contre-interroge ou qui vous interroge. S'il y a des questions ou des sujets importants qui doivent être approfondis, vos Conseils pourront y revenir pendant l'interrogatoire complémentaire.

Donc, il n'est pas nécessaire pour vous d'aborder tous les sujets que vous souhaiteriez aborder. Il se pourrait que vous ayez beaucoup d'informations là-dessus, mais limitez-vous aux questions qui vous sont posées. Cela permet à votre déposition d'être claire, lisible. Cela permet également à la Chambre de suivre et de comprendre ce que vous voulez établir ou démontrer dans vos réponses.

Tenez compte de ces consignes.

M^{me} NYIRAMASUHUKO :

D'accord, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

Cela permet de résoudre beaucoup de problèmes et de nous faire avancer rapidement ; ce qui est notre souhait. Mais, autrement, il faudrait aborder toutes les questions qui méritent d'être abordées.

Poursuivez, Maître.

M^e MARCHAND :

Q. Alors, Madame, je reviens à votre agenda. J'en ai terminé avec la pièce comme telle ; on peut la reprendre, la pièce D. 338. Et je poursuis avec l'agenda seulement, la page du 5 janvier.

Donc, Madame, je poursuis avec la page du 5 janvier de votre agenda, sur les mêmes chiffres. Et je vous suggère que ces calculs relatifs à l'Assemblée nationale de transition, à savoir « MDR, 5 ; MRND 11 ; PDC, 2 ; autres, 5 ; PL, 5 » ne mentionnent pas le PSD parce qu'il n'y avait pas de tendance significative contre le FPR dans ce parti, à cette époque ? C'est-à-dire à l'époque où vous avez consigné ces notes.

M. LE PRÉSIDENT :

La question n'est pas claire.

Madame le Témoin, d'après ce que nous avons suivi en anglais, nous ne savons ce qu'il en est du français.

Peut-être, la Juge Ramarason pourrait nous dire.

Vous avez commencé par faire une observation et nous ne savons pas où s'arrête l'observation et où commence la question, Maître Marchand.

M^e MARCHAND :

Alors, je vais tenter d'être plus clair, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

Allez-y, Maître.

M^e MARCHAND :

Q. Dans un premier temps, avant de poser la question, je réfère à ce qui est écrit dans l'agenda ; il est écrit : « MDR, 5 ; MRND, 11 ; PDC, 2 ; autres, 5 ; PL, 5 ; on s'entend là-dessus, Madame le Témoin ?

R. Oui, oui. À droite, oui.

Q. Alors...

M. LE PRÉSIDENT :

Attendez un instant, Maître Marchand.

Aux fins du procès-verbal, il faudrait indiquer le côté de la page qui nous intéresse parce que les chiffres se retrouvent partout sur cette page. Nous vous avons suivi, mais nous demandons une certaine précision pour que le procès-verbal soit lisible.

De quelles parties de la page de l'agenda en date du 5 janvier 1994 ? Est-ce que vous pouvez être plus précis, Maître ?

M^e MARCHAND :

Q. Alors, je réfère, Monsieur le Président, au côté droit de la page du 5 janvier, et on voit que la première moitié de la page semble divisée en quatre, en fait ; et je réfère donc à la partie droite qui serait le côté inférieur de la première demie de la page. Parce que dans le haut de la page, nous avons : « MDR, 6 ; PSD, 11 ; FPR, 11 ; PL, 5 ». Donc, ça, c'est le haut de la page de droite ; et la deuxième partie de la page de droite, c'est : « MDR, 5 ; MRND, 11 ; PDC, 2 ; autres, 5 ; PL, 5 ». Donc, c'est à cette partie-là que je réfère actuellement.

M. LE PRÉSIDENT :

Très bien.

Veuillez poursuivre.

M^e MARCHAND :

Q. Donc, Madame, je vous suggère que les calculs que nous venons de mentionner, à savoir « MDR, 5 ; MRND, 11 ; PDC, 2 ; autres, 5 ; PL, 5 », ne mentionnent pas le PSD parce qu'au moment où vous avez consigné ces chiffres, il n'y avait pas au PSD de tendances significatives contre le FPR ? (*Inaudible*) des tendances *Power* ?

R. Je m'étonne de ce que vous dites, Maître.

M. LE PRÉSIDENT :

Il y a une certaine confusion. Vous référez-vous au PSD ou au...

M^e MARCHAND :

Alors, je peux reprendre la question. Je ne sais pas si c'est un problème de traduction ou si c'est un problème qui émane de moi dans la manière de formuler la question.

Donc, je propose de reprendre la question.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui, faites.

M^e MARCHAND :

Q. Donc, je suis toujours avec les mêmes chiffres que l'on trouve à droite de la page du 5 janvier, en commençant par : « MDR, 5 ; MRND, 11 ; PDC, 2 ; autres, 5 ; PL, 5 ». Je me concentre sur ces chiffres.

Et, ce que je vous suggère, Madame, c'est qu'au moment où vous avez consigné ces chiffres, on ne trouve pas, parmi ces chiffres, le PSD parce qu'à l'époque, lorsque vous avez consigné ces chiffres à l'époque il n'y avait pas de tendances significatives contre

le FPR ou, encore, une tendance *Power* au niveau des gens du PSD ? C'est ce que je vous suggère.

R. Votre question n'est pas compréhensible. Je vous ai expliqué que les chiffres que j'ai consignés étaient en rapport avec l'élection des membres du bureau ; vous avez vu que j'ai encadré le nombre de 34, c'est-à-dire qu'un candidat du PSD pouvait avoir 34 voix ; mais, ici, il n'est pas question du FPR, ces chiffres ne concernaient pas le FPR ; je vous l'ai expliqué.

Je vous ai dit que je l'ai fait en essayant de voir ceux qui pouvaient élire le candidat du FPR, « 28 contre 39 », c'est cela. Il n'est pas question du FPR. Il s'agit des élections du bureau de l'Assemblée nationale de transition.

Pour ce qui est du FPR et des tendances, cela n'est pas consigné dans mon agenda. Vous avez peut-être cela ailleurs. Moi, je ne l'ai pas fait. Je vous ai dit comment j'ai fait les calculs.

M. LE PRÉSIDENT :

Yes.

M^e POUPART :

Excusez-moi, Maître Marchand.

Alors, Monsieur le Président, puisque le chiffre 34 semble avoir une certaine importance selon le témoignage de Madame Nyiramasuhuko, je constate, sauf erreur de ma part, qu'il n'apparaît pas dans la traduction anglaise de l'agenda.

M. LE PRÉSIDENT :

« 34 », Maître Poupert ? Nous n'avons pas ce chiffre 34 dans la version anglaise en ce qui concerne le 5 janvier 1994 ; qu'en est-il dans l'original ?

M^e POUPART :

« 5 janvier », à côté du « PDC, 2 », il y a un chiffre 34 qui apparaît. Madame Nyiramasuhuko vient d'y référer. Alors, puisqu'on est a... (*inaudible*) de chiffres ; on est aussi bien de les mettre tous au complet.

M. LE PRÉSIDENT :

Nous en prenons note.

Nous constatons qu'il apparaît dans le carré, en haut, à droite, dans l'agenda en couleur, et légèrement en dessous du chiffre 5 ; est-ce bien cela, Maître Poupert ?

M^e BERGEVIN :

Excusez-nous, Monsieur le Président, on était en train de discuter, mon collègue et moi. Je ne sais pas si vous aviez adressé une question à nous ou à Maître Poupert ?

M. LE PRÉSIDENT :

Oui, effectivement, nous nous adressions à Maître Poupert et à vous-même. Nous essayons de déterminer où se situait le chiffre 34. Nous avons dit qu'en utilisant la pièce à conviction à charge 145 C, c'est-à-dire l'agenda... « D » — pardon —, c'est-à-dire l'agenda en couleur, le chiffre 34 apparaît légèrement en dessous du chiffre 5 ; est-ce bien cela ?

La pièce à conviction est, en fait, la « 144 D ».

Veuillez poursuivre, Maître.

M^e MARCHAND :

Q. Alors, Madame le Témoin, je ne peux pas m'éterniser sur ces chiffres et je vais conclure bientôt sur ces chiffres, mais en termes de suggestions finales que je vous

fais. C'est que lorsqu'on regarde la page du 5 janvier du côté droit, ce que je vous suggère, c'est que les chiffres qui sont en haut, on voit : « MDR, 6 ; PSD, 11 ; FPR, 11 ; PL, 5 » ; on voit également — ce qui n'est pas très clair — je ne sais pas si c'est « POC » ou « PDC 2 ; autres, 4 » ; et dans le bas... Je commence avec ceux-là.

Ce que je vous suggère, c'est que ces chiffres-là représentent les gens, les députés qui étaient acquis à la tendance FPR. C'est ce que je vous suggère ; et ce que je vous dis c'est que vous les avez écrits justement pour savoir qui était derrière le FPR ?

M^e BERGEVIN :

Objection, Monsieur le Président : Question-réponse.

M^e MARCHAND :

Si vous trouvez ça clair, Monsieur le Président, je n'ai pas de problème ; moi, je voulais conclure cette section avec une ou deux suggestions. Je voulais faire une seule suggestion, mais ça me semblait trop complexe ; donc, j'ai décidé de scinder la question. Mais c'était pour conclure cette page du 5 janvier.

Si vous estimez que c'est clair, je n'ai pas de problème. Pour moi, ce n'était pas clair, compte tenu des réponses du témoin.

M. LE PRÉSIDENT :

Nous ne nous en souvenons pas, mais peut-être que le témoin pourrait répondre à cette question à des fins d'éclaircissements.

M^e MARCHAND :

Q. Alors, Madame, est-ce que vous avez compris la question, Madame le Témoin ?

R. J'ai compris la question. Mais vous me l'avez posée à plusieurs reprises. Je vous ai toujours dit que la partie droite de cette page concerne des chiffres que j'ai écrits par rapport à l'élection du bureau ; et c'était mon opinion : Je pensais que 28 pouvaient voter pour le PL, et j'ai soustrait cinq, compte tenu du fait que le camp Lando allait participer, tous, à l'élection.

Si donc la liste du camp Lando était acceptée, ceux qui allaient élire pour un candidat qui n'est pas du PSD pouvaient passer de l'autre côté.

Donc, j'ai essayé, en quelque sorte, de penser ; et ici cela n'a rien à voir avec les pro-FPR ou les pro-autres. Il s'agissait de mes réflexions et c'étaient des réflexions qui étaient basées sur des probabilités. Et je disais que le chiffre pouvait augmenter ou diminuer. Il est clair que les... tous les 11 membres du PSD devaient voter pour leur candidat, le candidat de leur parti.

M. LE PRÉSIDENT :

Veillez poursuivre.

M^e MARCHAND :

Q. Alors, pour conclure sur ces chiffres, ce que je vous suggère, Madame, c'est que lorsque vous avez consigné ces chiffres qui sont à la page de droite de votre agenda, en page du 5 janvier, lorsque vous avez consigné ces chiffres, à l'époque, il n'y avait pas de tendance *Power* au niveau du PSD ; c'est ce que je vous suggère ?

M^e POUPART :

Monsieur le Président, avec beaucoup de respect pour Maître Marchand, il a posé cette question... il y a deux ou trois questions, à deux reprises, puisqu'il a dû expliquer « tendance significative » qu'il a expliquée par « tendance *Power* ».

(*Conciliabule entre les Juges*)

M. LE PRÉSIDENT :

Q. Madame le Témoin, veuillez répondre à la question, si vous êtes en mesure de le faire.

R. Je peux répondre à cette question.

Tous les partis politiques, au Rwanda, à partir du moment où il y a eu un complot à Bruxelles, il y a eu des scissions au sein des partis politiques. Il y a eu des ailes pro ou anti ; on les remarquait dans tous les partis politiques, surtout les partis politiques qui sont allés à Bruxelles en 1992.

À ce moment-là, ils ont signé un accord pour arrêter la guerre et ne... (*inaudible*) sur la politique. Le FPR les a roulés. Le lendemain de la signature de ces accords, le FPR a attaqué à Byumba. C'est à ce moment-là que ces partis politiques ont connu des scissions. Il y a eu des ailes pro-FPR, des ailes anti-FPR. Cela a continué jusqu'au moment où il y a eu des massacres.

(*Conciliabule entre les Juges*)

Q. Quelle serait la réponse à la suggestion qui vous a été faite par Maître Marchand dans sa question ?

Nous avons pris bonne note de l'explication que vous avez fournie.

R. Lorsque je parle de pro ou d'anti-FPR, ce sont les personnes qualifiées d'anti-FPR qui étaient appelées « *Power* ». Ces gens étaient plus nombreux. Le PSD, comme d'autres partis politiques qui sont allés à Bruxelles, avait ces deux ailes différentes.

M. LE PRÉSIDENT :

Veuillez poursuivre, Maître.

M^e MARCHAND :

Q. Alors, Madame, dans l'entente dont nous avons fait état il n'y a pas longtemps relativement à la

pièce D. 338, soit l'entente du 27 février 94, nous avons lu le paragraphe 2 qui concernait le PL ; et dans cette entente, il était dit que la tendance Mugenzi était pour avoir deux ministres, alors que la tendance de Ndasingwa était pour en avoir un.

Alors, vous vous souvenez, Madame, de cela ?

R. Cela est exact.

Q. Alors, qui étaient, Madame, les ministres qui étaient les deux de la tendance Mugenzi ?

R. Le communiqué n'a pas mentionné leurs noms. En plus, je vous dirais... je vous dirais ceci : Même si les ministres étaient nommés par leur parti politique, c'est le Premier Ministre qui a cité leurs noms au mois de mars, le 18 ; cette liste officielle existe.

Je n'ai pas retenu leurs noms par cœur. Et, d'ailleurs, je ne peux pas les connaître. Je ne sais pas s'il s'agissait du Ministre de la justice qui devait être Agnès ou quelqu'un d'autre. Je n'ai pas retenu leurs noms par cœur. Mais la liste existe, je parle ici de la liste des ministres, sinon, je ne me rappelle plus leurs noms.

M^e MARCHAND :

Alors, est-ce qu'on pourrait remettre au témoin, Monsieur le Président, la pièce D. 252 A — D. 252 A ? C'est une pièce originale en français.

(*Le greffier d'audience s'exécute*)

M. LE PRÉSIDENT :

Monsieur le Greffier d'audience, veuillez remettre cette pièce à conviction au témoin, s'il vous plaît.

M. KIYEYEU :

Oui, Monsieur le Président.

M^e MARCHAND :

Q. Alors, Madame, vous avez la pièce devant vous ?

R. Oui, je l'ai sous les yeux.

Q. C'est une pièce que vous avez... C'est une pièce que vous avez commentée lorsque vous avez témoigné en date du 20 septembre. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir vu ce document ?

R. Oui. Je vois le document (*sic*).

Q. Alors, c'est un document, Madame, qui date du 14 janvier 94, et on voit que c'est une lettre qui est adressée au Premier Ministre et qui est signée par plusieurs ministres ; c'est exact ?

R. C'est exact.

Q. Est-ce qu'il est exact de dire qu'en cette date du 14 janvier 94, il y avait trois ministres du PSD au Gouvernement, à savoir Monsieur Rugenera aux finances, Félicien Gatabazi aux travaux publics et Frédéric Nzamurambaho à l'agriculture ? Est-ce que c'est exact ?

R. Oui c'est exact.

M^e MARCHAND :

Alors j'épelle les noms. « Rugenera » : R-U-G-E-N-E-R-A ; « Nzamurambaho » : N-Z-A-M-U-R-A-M-B-A-H-O ; et « Gatabazi » : G-A-T-A-B-A-Z-I.

Q. Alors, je reviens à la lettre, Madame le Témoin. Est-ce qu'il est exact de dire que cette pièce 252 A du 14 janvier 94 est signée par les neuf ministres du MRND, deux ministres du Parti libéral et un ministre du PDC ?

R. C'est exact.

Q. Il est également exact de dire qu'aucun ministre du PSD incluant Gatabazi n'a signé cette lettre ?

R. Oui. À cette époque-là, ils n'ont pas signé ce document et ils ont manifesté leur mécontentement.

Q. Pour le Parti libéral, Madame le Témoin, les deux signataires étaient la Ministre de la justice Agnès Ntamabyaliro et le Ministre du commerce Justin Mugenzi ; c'est exact ?

R. Oui, c'est exact.

M^e MARCHAND :

Alors, j'épelle le nom du Ministre de la justice : N-T-A-M-A-B-Y-A-L-I-R-O ; et Mugenzi, je peux l'épeler également : « Mugenzi » : M-U-G-N-Z-I (*sic*).

Q. Alors, Madame, je vous suggère, peut-être, avant d'aller à la suggestion, est-ce qu'il est exact de dire que les ministres Agnès Ntamabyaliro est-ce qu'il est exact dire que la ministre Ntamabyaliro... était de tendance Mugenzi ?

R. Oui, ils avaient de bonnes relations.

Q. Je ne vous demandais pas s'ils avaient de bonnes relations, je vous demandais si cette ministre était de tendance Mugenzi ?

R. Il s'agit là d'une question à laquelle je ne peux pas répondre. J'ai constaté qu'ils avaient de bonnes relations, mais s'ils partageaient la tendance en tout temps, je ne peux pas le savoir.

Q. Alors, Madame, je vous suggère que tous les ministres signataires de cette lettre du 14 janvier 94 ont été nommés ministres dans le gouvernement Kambanda du 8 avril 94.

R. Laissez-moi le temps de regarder cette lettre.

M. LE PRÉSIDENT :

Veillez le faire, Madame le Témoin.

R. Cela est exact, sauf pour le cas de Munyazesa qui n'était pas présent et Mbangura qui a été démis.

M^e MARCHAND :

Q. Mais la question, Madame, c'est qu'ils avaient été nommés ministres, ils ont peut-être été démis après ; mais ce que je vous suggérais, c'est que, incluant les deux personnes que vous avez nommées, ils ont tous été nommés ministres dans le gouvernement Kambanda du 8 avril 94 ?

R. Oui, c'est exact.

Q. Je vous suggère également : Madame, les deux ministres PL, signataires de cette lettre, étaient de tendance *Power* en date de la signature, soit le 14 janvier 94 ?

R. Je ne peux pas le confirmer tel que vous le faites.

Q. Je vous suggère, Madame, qu'aucun des ministres PSD en fonction lors de la signature de cette lettre en date du 14 janvier 1994, n'a fait partie du gouvernement Kambanda mis sur pied le 8 avril 94 ?

R. Ce que vous dites est exact mais cela n'explique pas que ces ministres n'avaient pas adhéré au contenu de cette lettre, parce qu'ils l'ont prouvé dans les faits y compris le fait de signer sans réserve la lettre du 27 qui disait que le Gouvernement devait continuer ses fonctions. Ces gens n'ont pas exprimé de réserves, à savoir ceux du PSD, tout au moins.

M^e MARCHAND :

Est-ce qu'on pourrait exhiber au témoin...

(Conciliabule entre les Juges)

Est-ce que ça va, Monsieur le Président ?

M. LE PRÉSIDENT :

Q. Oui. Un instant, nous souhaiterions avoir des éclaircissements : Vous avez parlé d'une lettre du 27 ; de quel mois et de quelle année ?

R. La lettre du 27 février 1994. Les ministres du PSD ont signé sans réserve en disant que le Gouvernement devait continuer à exercer ses fonctions. Ce que le PSD a dit ne m'intéressait pas, mais ce document également existe, il n'était pas contre la continuité des activités du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT :

Nous souhaitons tout simplement avoir la date entière.

Veillez poursuivre, Maître.

M^e MARCHAND :

Est-ce qu'on pourrait exhiber au témoin la pièce D. 344 ?

M. LE PRÉSIDENT :

Peut-être, dans la mesure où il est presque l'heure de la pause, que l'on prépare cette pièce à conviction et que l'on reprenne avec cette pièce lorsque nous reviendrons après la pause, parce qu'il vous faudra probablement quelque temps pour traiter de cette pièce à conviction.

Nous allons donc observer la pause et reprendre à 11 h 20. Et nous allons donc préparer... demander au Greffe de préparer cette pièce à conviction afin qu'une fois que nous reprendrons l'audience, elle sera disponible au témoin.

L'audience est suspendue jusqu'à 11 h 20.

(Suspension de l'audience : 11 heures)

(Reprise de l'audience : 11 h 20)

M. LE PRÉSIDENT :

L'audience est reprise.

La pièce à conviction à décharge 344 A aurait dû être placée devant le témoin. Est-ce que cela a été fait, Monsieur le Greffier d'audience ?

M. KIYEYEU :

Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

Maître Marchand, vous pouvez poursuivre votre contre-interrogatoire ; il s'agit d'une pièce à conviction à décharge.

M^e MARCHAND :

Alors, merci, Monsieur le Président.

Donc la pièce D. 344 et, avant d'aborder la pièce D. 344, je veux juste faire une petite parenthèse sur ce que le témoin a mentionné comme dernière réponse, à peu près avant la pause. Je voudrais avoir des explications supplémentaires.

Q. Donc Madame, vous avez parlé d'un document ou d'une entente de quelque chose qui daterait du 27 février 1994, juste avant la pause, suite à ma dernière question ou mon avant-dernière question. Je voudrais savoir à quoi vous référez. Il s'agit de quoi exactement ? Un document du 27 février 1994 ?

R. Je faisais référence au document que vous venez de me montrer qui matérialisait l'entente entre les partis politiques et cette entente permettait au Gouvernement de continuer à fonctionner. Et c'est ce que nous demandions dans notre lettre qui date du... 1994, que vous m'avez montrée.

Q. Madame, je ne suis pas sûr qu'on se comprend. Parce que le document que vous avez devant vous, actuellement, est le « D. 344 », et ça date du 28 mars 94.

Alors, est-ce que, lorsque vous mentionnez un document du 27 février, vous vouliez parler de ce document du 28 mars 94 ?

R. Non. Lorsque vous avez parlé de la lettre du 14, j'ai répondu en disant que cette lettre permettait au Gouvernement de continuer à fonctionner ; et j'ai dit que le PSD était du même avis et que ce PSD avait signé cette entente entre les partis, sans réserve, pour dire que le Gouvernement devait continuer à fonctionner.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui, mais le contexte de la lettre du 14 janvier 1994, tel que soulevé, traitait de questions à propos de certains ministres qui étaient dans le gouvernement du Premier Ministre Kambanda, lorsque ce dernier a été nommé en avril 1994.

Et dans l'une de vos réponses, vous avez dit que les ministres en question avaient signé le document du 27 février 1994 afin d'autoriser, en quelque sorte, le Gouvernement à poursuivre ; c'est... ou quelque chose de cette sorte, n'est-ce pas le cas, Maître Marchand ?

R. Mais, cela n'a pas de rapport, Monsieur le Président. Il s'agit d'une coïncidence. Il y en a qui font partie de ce Gouvernement et de nouveaux ministres qui ont été nommés

dans ce Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT :

Veillez poursuivre, Maître.

M^e MARCHAND :

Q. Madame le Témoin, comme le souligne Monsieur le Président, il me semble que vous faites référence à deux choses complètement différentes : La lettre du 14 janvier 1994, c'est une lettre où des ministres se plaignent au Premier Ministre à l'effet qu'elle ne convoque pas le Conseil des ministres. Alors que, vous, vous semblez faire référence — à moins que je me trompe — à un document qui concernerait la survie du Gouvernement, en fait, l'existence du Gouvernement.

Alors, c'est deux choses complètement différentes.

R. Si vous le voulez, vous pouvez relire ces documents. Il n'y a pas de différence. Les gens se sont rassemblés et ont autorisé le Gouvernement à continuer à travailler ; et c'est ce que nous demandions le 14.

Le PSD a signé sans réserve cette autorisation qui permettait au Gouvernement de continuer à fonctionner, et le PSD l'a dit avant le 27 février. Le PSD a accepté que le Gouvernement continue à fonctionner. Je n'ai pas produit en preuve cette pièce du PSD, parce que le PSD ne me concernait pas.

M. LE PRÉSIDENT :

Veillez poursuivre, Maître.

M^e MARCHAND :

Q. Alors, Madame, j'en arrive avec la pièce D 344 qui est devant vous.

Et ce que je vous... Est-ce que vous « en » avez pris connaissance, Madame, de la pièce D. 344 ? Je pense que vous êtes familière avec cette pièce-là ; n'est-ce pas, puisque vous l'avez vous-même déposée ?

R. Je n'ai pas eu le temps de lire le document dans toute son entièreté. Mais, en gros, ce document explique le rôle du Gouvernement dans la mise en place des institutions de transition à base élargie.

Q. Est-ce que ce n'est pas plutôt, Madame, une lettre où les ministres se plaignent au Premier Ministre disant que le Premier Ministre ne convoque pas les Conseils des ministres ; mais ce n'est pas plutôt une lettre de plainte à l'égard du Premier Ministre, cette lettre-là ?

R. Ce que je viens de lire, c'est l'objet de cette lettre. L'objet est celui-ci — Il est écrit en français : « Rôle du Gouvernement dans la mise en place des institutions de transition à base élargie ».

Q. Madame, vous avez vous-même produit ce document. Est-ce qu'il n'est pas exact que dans ce document, les ministres signataires se plaignent du comportement de la Première Ministre qui ne convoquerait pas le Conseil des ministres ?

R. C'est ce que dit l'objet. L'objet dit que le Gouvernement devrait faire quelque chose pour que le Gouvernement de transition à base élargie soit mis en place.

Q. Ce que je vous souligne, Madame, c'est que les signataires de cette lettre du 28 mars 1994 sont les mêmes que celle du 14 janvier 1994, c'est-à-dire le « D. 252 A », sauf une personne qui n'aurait pas signé parce qu'étant en mission selon le document, soit Monsieur Casimir Bizimungu. On a prévu un espace pour sa signature, cependant, c'est indiqué « en mission ». Mais pour les signatures, ce sont exactement les mêmes sur les deux documents ; vous êtes d'accord ?

R. Tout à fait.

Q. Alors, Madame, je voudrais...

Est-ce qu'on peut reprendre la pièce ? Je voudrais changer de sujet.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Alors, Madame, vous vous souvenez avoir témoigné relativement aux troubles survenus en préfecture de Butare, suite à la mort de Monsieur Gatabazi ?

R. Oui, Maître.

Q. Je vous suggère, Madame, que le Conseil préfectoral de sécurité de Butare avait autorisé le 22 février 1994 le PSD à tenir des manifestations qui devaient avoir lieu dans la ville de Butare les 22 et 23 février 1994 et que l'enterrement était prévu pour le 24 février 1994 ?

R. Je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites.

Q. Est-ce que vous êtes au courant, Madame, d'un document signé par les représentants du Comité régional du PSD, à savoir le docteur Jean Chrysostome Ndindabahizi, Monsieur Charles Mulindahabi, Monsieur Straton Ndabumumkunzi, le docteur Nsengimana et Monsieur François Ndunguste, document du 22 février 1994 qui fait suite à la décision du Conseil de sécurité préfectoral du 22 février 1994 donnant l'accord verbal de mener des manifestations de chagrin à l'occasion du décès du secrétaire général du PSD et Ministre des travaux publics ?

Et ce que je vous dis, c'est que dans ce document, il est indiqué que les manifestations seront menées dans la ville de Butare comme suit : « 22 février... 94 au 23 février, manifestations pacifiques de six heures à 17 heures ; et 24 février, pas de manifestation, ce jour étant réservé à l'inhumation de la dépouille de Monsieur Gatabazi ?

R. Je vous ai dit que je n'étais pas d'accord avec le contenu de la lettre, et vous en donnez lecture. Que voulez-vous que je vous réponde, Maître ?

Q. Madame, vous n'êtes pas d'accord, ou vous n'êtes pas au courant ou vous voulez voir le document pour en savoir plus ?

R. Dans les documents que j'ai remis, je n'ai jamais fait mention de cette lettre ici et, d'ailleurs, je ne l'ai jamais vue.

M^e MARCHAND :

Alors, j'épelle les noms rapidement : « Ndindabahizi » : N-D-I-N-D-A-B-A-H-I-Z-I ;

« Mulindahabi » :

M-U-L-I-N-D-A-H-A-B-I ; « Nsabumukunzi » : N-S-A-B-U-M-U-K-U-N-Z-I ;

« Nsengimana » :

N-S-E-N-G-I-M-A-N-A ; et « Ndungutse » : N-D-U-N-G-U-T-S-E.

Q. Alors, Madame, si je comprends bien ce que vous dites, parce que vous avez déjà mentionné préalablement avoir vu beaucoup de renseignements concernant les troubles en préfecture de Butare suite à la mort de Monsieur Gatabazi, si je comprends bien, vous dites ne pas avoir été informée du fait que le PSD avait obtenu du Conseil préfectoral de sécurité l'autorisation de tenir des manifestations dans la ville de Butare suite à l'assassinat de Monsieur Gatabazi.

M^e BERGEVIN :

Objection, Monsieur le Président. « *Asked and Answered* ».

M. LE PRÉSIDENT :

Je pense que le témoin a répondu à cette question selon sa déposition.

R. Voici ma réponse à la question : Les documents que j'ai remis à la Chambre font état d'une manifestation spontanée ; c'est ce que j'ai déposé ici. C'est ce que je sais ; et je ne suis pas d'accord avec le contenu de cette lettre.

Pour moi, il s'agit d'une intoxication : Vous prenez un document, vous en donnez lecture alors que j'ai nié connaître l'existence de ce document. Par exemple, c'est de la même manière que le document-là que vous avez... dont vous avez fait mention et qui parle de mon mari...

M^e BERGEVIN :

Monsieur le Président, est-ce qu'on pourrait (*inaudible*) le témoin que, quand il y a une objection et que l'objection est accueillie, qu'elle ne doit pas répondre à la question ?

(*Conciliabule entre les Juges*)

M. LE PRÉSIDENT :

Madame le Témoin, nous avons pris bonne note de la déposition que vous avez faite sur certaines de ces questions.

Le Conseil, selon la procédure, est habilité à faire des propositions en tenant compte de sa ligne de défense. Écoutez donc avec attention et, si vous n'êtes pas d'accord avec une proposition, veuillez le dire en termes très brefs et concis.

Vous pouvez avoir adopté une certaine position selon votre déposition qui fait l'objet d'un procès-verbal, mais les Conseils sont en droit de vous poser des questions ou de faire des suggestions ; et une réponse doit être donnée à ces questions. Si vous n'êtes pas d'accord il suffit de le dire et si des explications sont à fournir, vous pouvez fournir des explications mais de manière brève.

R. Monsieur le Président, vous m'avez demandé à plusieurs reprises de donner des réponses brèves. J'en suis d'accord.

Voilà huit ans que je suis en prison et j'ai attendu ce moment pour que je puisse vous dire la vérité. Nous recherchons tous la vérité. Ce n'est pas moi qui retarde la procédure, la personne qui retarde la procédure, c'est ceux-là qui me posent des questions qui n'ont rien à voir avec les chefs d'accusation qui me concerne ou ceux qui concernent son client. Il parle au nom du FPR qui nous a attaqués dans le pays.

Voilà, du moins, mon opinion là-dessus.

M. LE PRÉSIDENT :

Les questions, qu'elles soient pertinentes ou pas, doivent faire l'objet d'une détermination par la Chambre de première instance et non pas par le témoin.

Nous vous demanderons de bien vouloir en prendre note.

Veuillez poursuivre, Maître.

M^e MARCHAND :

Q. Alors, Madame le Témoin, vous vous souvenez avoir mentionné, que suite à l'assassinat de Monsieur Gatabazi survenu le 21 février 94, la maison de Monsieur Laurent Baravuga, député du MRND, aurait été incendiée ?

R. Je n'ai pas bien compris votre question, Maître.

M^e MARCHAND :

Alors, je vais épeler le mot (*sic*) Baravuga avant de reprendre la question.

« Baravuga » :

B-A-R-A-V-U-G-A.

Q. Donc la question : Est-ce qu'il est exact de dire que, lorsque vous avez témoigné — et je réfère au

21 septembre —, vous avez mentionné que suite à l'assassinat de Monsieur Gatabazi survenu le 21 février 1994, la maison de Monsieur Laurent Baravuga, député du MRND, avait été incendiée ?

R. J'ai lu cela dans un rapport sur le Conseil de sécurité de Butare. Ce n'est pas moi qui ai mené une enquête ; c'est ce que j'ai lu dans un rapport du Conseil de sécurité de Butare.

Q. Est-ce qu'il s'agit de Laurent Baravuga qui était membre du comité préfectoral du MRND ?

R. Je pense que le rapport du Conseil de sécurité de Butare parlait de celui-là même.

Q. Je ne sais pas si la réponse est claire. Moi, je ne la comprends pas clairement.

Ce que je vous ai demandé, Madame, est-ce qu'il s'agit de Monsieur Laurent Baravuga qui était membre du comité préfectoral du MRND ?

R. J'ai dit que le Conseil de sécurité de Butare, peut-être que ce Conseil a parlé de cette personne même.

Q. Alors, lors... Lorsque vous avez été contre-interrogée par Maître Huot, vous avez mentionné que la justice avait été obligée de suspendre ses activités à cause des manifestations du parti PSD qui menaçait d'incendier la ville de Butare si on poursuivait les malfaiteurs pour les actes qu'ils avaient posés.

Vous avez mentionné, en substance, cela en date du 11 octobre 2005, à la page 35... Est-ce que vous vous souvenez ? Je réfère à la version française.

R. C'est ce qui a été noté dans les rapports du Conseil de sécurité qui me sont parvenus. [Conseil de sécurité de Butare, précise l'interprète].

Q. Alors, je voudrais vous référer à un extrait du rapport de Monsieur Guichaoua, tome I, c'est là

pièce P. 136, c'est la page 59 en français, la note 117. Et en anglais, c'est la page dans la version que j'ai avec des rectangles, la page 69.

En fait, je réfère à la note (*Inaudible*), donc dans les deux versions, les notes ont les mêmes numéros. Donc c'est la note (*inaudible*) 117.

Peut-être qu'on pourrait remettre la pièce — peut-être —, au témoin pour une lecture plus facile.

Je m'excuse, Monsieur Koshopa, je pense que je ne vous avais pas donné cette référence. Donc, c'est la « P. 136 », le rapport de Monsieur Guichaoua, en français, s'il vous plaît.

M. LE PRÉSIDENT :

Le texte en anglais dont nous disposons de la pièce à conviction 136, dans cette version longue, nous avons la page 68... à la page 68, cette note de bas de page 117.

(Le greffier d'audience s'exécute)

M^e MARCHAND :

Je pense, Madame, que vous avez le rapport devant vous. Je vous inviterais à la page 58, version française, la note (*inaudible*) ou note de bas de page 117. C'est-à-dire, c'est la page 59. Est-ce que vous y êtes, Madame ? Donc, petite note de deux lignes. Vous y êtes, Madame ?

R. Il s'agit de quelle note, Maître ? Je ne l'ai pas bien saisie.

Q. La note 117, dans le bas de la page 59, version française.

R. « 117 » dites-vous ?

Q. Exact, 117.

R. Je ne le vois...

M^e MARCHAND :

Les notes sont tellement petites, on peut peut-être aider le témoin.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Alors, donc, je crois d'après le signe de Monsieur Koshopa, que vous avez la note devant vous.

R. Oui, Maître, j'y suis.

Q. Donc, Monsieur Guichaoua dit ceci — il dit :

« En fait les libérations mises en œuvre par le Procureur du Parquet de Butare, Mathias Bushishi [B-U-S-H-I-S-H-I], furent ordonnées par Augustin Iyamuremye [I-Y-A-M-U-R-E-M-Y-E] alors responsable des services de sécurité auprès du Premier Ministre. »

Alors, la question est celle-ci, Madame : Est-ce que vous êtes en mesure de confirmer cette information compte tenu que vous étiez ministre à l'époque ?

M^e BERGEVIN :

Monsieur le Président, j'ai une objection à faire.

Je pense que la question ainsi posée en dehors de son contexte, ne permet pas d'avancer du tout. On parle de quelles libérations ? on parle de quel moment ? on parle d'où ? Il n'y a rien.

Alors, il nous réfère à une note de bas de page, sans mettre les préalables pour que la Chambre et les parties puissent suivre.

M^e MARCHAND :

Écoutez, Monsieur le Président, si on veut que je lise le texte qui est accolé à la note, je n'ai aucun problème. Mais il me semblait clair que je parlais des événements suite à l'assassinat de Monsieur Gatabazi, dont ma collègue, Maître Bergevin, a fait grandement état dans son interrogatoire en chef. Il me semble que tout le monde est capable de suivre.

Mais si on veut que je lise le texte du rapport relativement à cela, je n'ai pas de problème à le faire ; mais il me semble que c'est clair. On parle des libérations suite aux événements qui ont suivi l'assassinat de Monsieur Gatabazi.

M^e BERGEVIN :

C'est peut-être clair pour mon confrère, Monsieur le Président, mais ce n'est pas du tout clair à partir de cette note de bas de page.

M. LE PRÉSIDENT :

Vous pouvez donner lecture de la phrase qui se rapporte à cette note de bas de page

afin que le témoin puisse être en mesure de comprendre s'il est nécessaire d'établir donc ce genre de fondement.

M^e MARCHAND :

Alors, je vais lire, Monsieur le Président, si vous me permettez, deux phrases ; soit la phrase précédente et ainsi que la phrase qui est attachée à la note puisque la phrase précédente parle de Monsieur Baravuga qui était ma question précédente.

Donc, ça dit ceci...

Je ne sais pas si vous y êtes Madame Nyiramasuhuko, je prends ça à la troisième ligne, dans le haut de la page 59 ; en français, ça commence par : « Les dirigeants de la CDR ».

Est-ce que vous y êtes ?

R. J'y suis, Maître.

L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

Monsieur le Président, la cabine kinyarwanda a l'impression que le témoin est branché sur le canal français.

M. LE PRÉSIDENT :

Q. Madame le Témoin, est-ce que vous êtes sur le canal français ? Les interprètes ont l'impression que vous suivez sur le canal français — les interprètes kinyarwanda.

R. Excusez-moi, j'avais changé de canal.

Q. Êtes-vous à nouveau sur le canal kinyarwanda, Madame le Témoin ?

R. Oui, Monsieur le Président.

M^e MARCHAND :

Donc le texte est le suivant :

« Les dirigeants de la CDR de Butare se réfugièrent alors à la Gendarmerie, et le domicile du député MRND-CDR, Laurent Baravuga, fut saccagé.

La libération qu'accordèrent le substitut du Procureur de Butare et le sous-préfet Zafani Nylinkwaya en charge des affaires politiques marquait la victoire du PSD — et c'est là qu'on a la note 117, et je complète la phrase — mais tous les militants craignaient alors la vengeance différée des partisans de Martin Bucyana. »

Alors voilà pour la phrase qui complète la note 117.

J'épelle le nom de Monsieur Zephania c'est : N-Y-L-I-N-K-W-A-Y-A (*sic*).

Q. Alors, Madame, je reviens à ma question puisque vous étiez au Gouvernement à l'époque. Est-ce que vous êtes en mesure de confirmer cette information à l'effet que les libérations furent ordonnées par Monsieur Augustin Iyamuremye ?

R. Je ne peux pas le confirmer. Je ne peux pas le nier non plus pour les raisons que je vais vous donner.

Augustin Iyamuremye était membre du bureau politique du PSD et représentait la préfecture de Butare. Je ne sais pas qu'il avait joué un rôle dans... en empêchant les instances judiciaires de poursuivre les personnes qui étaient fautives ; mais cela ne m'étonne pas parce que c'est le PSD qui a empêché les services judiciaires de faire leur

travail.

J'ajouterais tout simplement qu'il ne s'agissait pas d'une libération. On a empêché aux gens de travailler et il y a eu un Conseil de sécurité qui a convoqué les membres de partis politiques, et il s'est dégagé un consensus selon lequel il fallait laisser les services judiciaires vaquer à leurs activités.

Il s'agit là, donc, du dernier document qui nous est parvenu... qui m'est parvenu qui disait qu'il y avait eu une entente selon laquelle les instances judiciaires devaient faire leur travail.

Q. À votre connaissance, Madame le Témoin, est-ce que Monsieur Guichaoua a raison d'affirmer que le sous-préfet Nylinkwaya fut impliqué dans ces libérations ?

R. Dans les documents que j'ai vus, je n'ai rien appris au sujet de Nylinkwaya. Tout ce que je sais, c'est que Nylinkwaya était également membre du PSD.

M^e MARCHAND :

Alors, je voudrais référer à un autre extrait du rapport de Monsieur Guichaoua, la page 106, en français, tome I. En anglais, dans la version que j'ai, c'est la page 126. Donc, je présume, Monsieur le Président, que ça doit se trouver pas loin de la page 125 dans la version officielle. Le passage commence comme suit : « En effet, le 21 avril... » C'est dans la fin du premier paragraphe en français.

R. Je m'excuse, je ne vois pas le passage, Maître.

Je n'y suis pas encore.

Q. Je vais indiquer rapidement en anglais, je dois revenir à vous, Madame le Témoin.

En anglais, dans la version que j'ai, ça commence par « *(Intervention non interprétée)* ».

M. LE PRÉSIDENT :

À quelle page, Maître? « 125 » ?

M^e MARCHAND :

Q. Dans la version que j'ai avec les rectangles, c'est à la page 126, mais je pense que ça ne correspond pas tout à fait à la version officielle. C'est à la fin d'un paragraphe. Et ça dit : *(Intervention non interprétée)* ; et ça termine le paragraphe, en fait.

M. LE PRÉSIDENT :

Nous y sommes, Maître.

M^e MARCHAND :

Q. Et, Madame le Témoin, donc, ce que je vous disais, c'est que c'est dans le premier paragraphe...

M. LE PRÉSIDENT :

Aux fins du procès-verbal et sur la base du document que nous utilisons, c'est-à-dire la pièce à conviction 136 B, il s'agit de la page 125 dans la version anglaise ; le premier paragraphe, et la quatrième ligne à partir de la fin de ce paragraphe.

Veillez poursuivre, Maître.

M^e MARCHAND :

Q. Alors, Madame, je ne sais pas si vous y êtes. J'étais à la page 106 dans la version que vous avez, soit la version française, la fin du premier paragraphe.

M. LE PRÉSIDENT :

Q. Avez-vous vu le passage, Madame le Témoin ?

R. Non, Monsieur le Président.

M^e MARCHAND :

Q. Et ça commence, Madame, par les mots :« En effet, le 21 avril, les deux assassinats du sous-préfet... ».

Et je vois que Monsieur Koshopa lit le français. Alors, merci pour votre aide. Donc, Madame, vous y êtes ?

R. Oui, j'y suis, Maître.

Q. Donc, je propose la lecture de ce court... de ce passage. Ca dit ceci :

« En effet, le 21 avril, les deux assassinats du sous-préfet de préfecture chargé des affaires politiques, Zéphanie... membre du PSD et du premier substitut du Parquet, Jean-Baptiste Matabaro — M-A-T-A-B-A-R-O — qui avait fait libérer les personnes accusées du meurtre de Martin Bucyana — B-U-C-Y-A-N-A— quelques jours après leur arrestation, démontraient que l'heure des règlements de comptes avait sonné. »
Fin de la citation.

Alors ma première question : Madame le Témoin, est-ce qu'il est à votre connaissance que Monsieur Matabaro, comme le dit Monsieur Guichaoua, aurait été impliqué dans ces libérations ?

R. Je ne le sais pas.

Q. Est-ce qu'il est à votre connaissance que Monsieur Matabaro et Monsieur Zephanie... furent assassinés en commune de Ngoma le 21 avril 1994 ?

R. Je ne sais pas quand ils ont trouvé la mort mais j'ai appris qu'ils ont trouvé la mort.

Q. J'en ai terminé pour l'instant avec le rapport de Monsieur Guichaoua, et je poursuivrai avec d'autres questions. Mais j'en ai fini temporairement, je vais y revenir, peut-être, dans cinq, 10 minutes.

Donc, on peut peut-être laisser la pièce à la disposition du témoin, et on y reviendra.
Donc, j'en ai fini, simplement temporairement.

Madame, vous avez affirmé...

M^e POUPART :

Avant que mon collègue Maître Marchand continue, Monsieur le Président, simplement, peut-être, une question de précision.

Mon collègue s'est servi d'un passage de Monsieur Guichaoua pour établir qu'il y avait eu des assassinats de deux personnes qu'il a mentionnées, en date du 21 avril. Le témoin a répondu à cela. Je présume que se servant du même passage, mon collègue affirme que ces deux témoins... ces deux personnes ont été assassinées le 21 avril dans la commune de Ngoma.

Cela n'apparaît pas dans le texte de Monsieur Guichaoua, c'est mon collègue qui ajoute cette information. S'il se sert comme source d'information du texte de Monsieur Guichaoua, encore faudrait-il que l'endroit de l'assassinat de ces personnes soit mentionné, dans le texte ; sinon, il ajoute au texte dont il se sert pour fournir sa source d'information.

Alors, je voulais faire cette précision parce qu'il m'apparaît que le lieu présumé de l'assassinat des témoins... — je m'excuse, encore une fois — de ces personnes n'y apparaît pas ; et qu'il y a de la part de mon collègue, un élément additionnel qui est ajouté dans sa question, qui ne tire pas sa source du rapport de Monsieur Guichaoua.

M^e MARCHAND :

Dans la question, Monsieur le Président, je n'ai jamais dit que Monsieur Guichaoua avait dit que ces gens-là avaient été tués en commune de Ngoma. J'ai lu l'extrait de Monsieur Guichaoua et, par la suite, j'ai posé une question concernant Monsieur Matabaro, à savoir s'il était impliqué dans les libérations.

Madame m'a répondu et, par la suite, j'ai posé une autre question sans référer à Monsieur Guichaoua, disant : Est-ce qu'il est à votre connaissance que Monsieur Matabaro et Monsieur Nylinkwaya furent assassinés en commune de Ngoma le 21 avril 94 ?

Alors, je ne vois pas qu'est-ce qu'il y a de... d'inexact, de pas correct dans cette manière de procéder, selon les informations à ma disposition ; je ne lui dis pas que Guichaoua a dit ça, je lui demande si c'est à sa connaissance ; elle me dit « oui » ou « non ». Et elle a répondu qu'elle ne savait pas mais, par contre, elle savait qu'ils étaient morts.

M^e POUPART :

Je ne suis pas en train de taxer mon collègue d'être malhonnête, je dis simplement que s'il veut ajouter la commune de Ngoma — et cela ne vient pas du texte de Monsieur Guichaoua —, il peut le faire d'une autre façon pour que cela soit compréhensible pour tous, que cela n'origine pas du texte dont il se sert comme source d'information. C'est la seule mention que je fais, tout simplement.

Alors mon collègue est habile pour poser des questions, alors qu'il le fasse — je vous soumets — qu'il le fasse pour que nous comprenions que cela n'émane pas du document de référence.

M^e MARCHAND :

Monsieur le Président, on a lu l'extrait ; je pense que tout le monde est capable de comprendre. Je ne vois pas vraiment la difficulté.

(Conciliabule entre les Juges)

M. LE PRÉSIDENT :

Nous notons ces remarques mais, à l'avenir, s'il y a une citation d'un texte quelconque et si, par la suite, vous posez une question à caractère général, il faudrait que l'on sache comment est-ce que l'on s'est servi du passage et si les questions sont à caractère général ou si les questions découlent du texte qui a été cité.

Poursuivez, Maître.

M^e MARCHAND :

- Q. Alors, Madame, pour enchaîner dans cette veine, vous avez dit que vous aviez su que ces deux personnes avaient été assassinées, si j'ai bien compris ; est-ce que vous avez su, peu importe la date mais qu'ils ont été assassinés en avril 94 en commune de Ngoma ?
- R. Non. Je l'ai su plus tard. C'est le beau-frère de Matabaro qui m'a donné cette information.
- Q. Madame, ce n'est pas... on ne s'est peut-être pas compris ; je ne vous demandais pas quand vous l'aviez appris, je vous demandais si vous aviez su que ces deux personnes-la avaient été tuées en 94, en commune de Ngoma ?
- R. Je n'ai pas appris le mois au cours duquel ils ont été tués, je suis allée voir cette dame

et je lui ai posé la question sur les circonstances de la mort de ces deux personnes. Elle était attristée, elle pleurait. Et, donc, aujourd'hui, j'ai cette information mais je ne sais pas quand ils ont été tués.

- Q. Maintenant, sur le lieu, lorsque je vous dis « la commune de Ngoma » est-ce que ce que vous avez appris vous confirme qu'ils ont été tués en commune de Ngoma ?
- R. J'ai appris que les deux personnes ont été tuées, mais je ne sais pas l'endroit où elles ont été et tuées. Mais je vois que c'est consigné dans ce document, je pense d'ailleurs que cela est consigné dans un autre document.
- Q. Et est-ce qu'il est à votre connaissance que ces deux personnes demeuraient, au moment de leur assassinat, en commune de Ngoma ?
- R. Je ne sais pas là où ces deux personnes demeuraient.
- Q. Donc, Madame,...
- M. LE PRÉSIDENT :
Le témoin parle de « ce document » ; de quel document s'agit-il ?
- R. Je l'ai lu dans un livre, mais je ne sais lequel. Il y a des livres qui racontent des événements de 1994, que j'ai lus. Et donc, c'est dans l'un de ces livres que j'ai lu qui fait état de la mise à mort de ces deux personnes.
- M. LE PRÉSIDENT :
D'accord.

Poursuivez, Maître Marchand.

M^e MARCHAND :

- Q. Alors, Madame le Témoin, vous avez affirmé avoir pris connaissance lors d'une réunion tenue au Méridien à Kigali, le 15 mars 94, réunion tenue par le président du MRND-Butare, de certains documents relatifs aux troubles survenus en préfecture de Butare suite aux assassinats de « Monsieur » Gatabazi et Bucyana ; c'est exact ?
- R. C'est exact.
- Q. Vous avez également mentionné avoir vu ces documents en Conseil des ministres ; c'est vrai ?
- R. C'est vrai.

(Pages 21 à 44, prises et transcrites par Virginie Jolibois, s.o.)

M^e MARCHAND :

- Q. Je comprends que vous n'étiez pas présente à ces Conseils de sécurité de la préfecture de Butare, qui ont traité justement des événements-là, découlant de la mort de Monsieur Gatabazi et Monsieur Bucyana ?

M^{me} NYIRAMASUHUKO :

- R. Non, je ne participais pas à ces Conseils de sécurité.
- Q. D'ailleurs, est-ce que je me trompe, Madame, en disant... Je reprends la question.

D'ailleurs, est-ce que je me trompe, Madame, en disant que vous n'avez assisté à aucun Conseil préfectoral de sécurité de la préfecture de Butare entre le 21 février 94, date de l'assassinat de Monsieur Gatabazi, et le 6 avril 94 ?

- R. Vous aurez raison.

M. LE PRÉSIDENT :

Un instant, Madame le Témoin.

Il y a un problème dans l'interprétation en langue anglaise : Il a été question du « 21 avril 1994, juste avant le 6 avril 1994 ».

Désolé, Madame le Témoin, il y a un problème concernant la période.

Pouvez-vous reprendre la question, Maître ?

M^e MARCHAND :

Alors, je reprends la question.

- Q. Donc, Madame, ce que je vous disais, en substance, c'est : Est-ce que je me trompe en affirmant que vous n'avez assisté à aucun Conseil préfectoral de sécurité de la préfecture de Butare, entre le 20 février... 21 février 94, date de l'assassinat de Monsieur Gatabazi, et le 6 avril 94 ?
- R. Dans ma vie — de mon vivant —, je n'ai participé qu'à deux Conseils de sécurité de la préfecture de Butare. Je n'ai donc pas participé à ces réunions pendant cette période que vous venez de mentionner.
- Q. Quand vous dites que vous avez participé à deux Conseils de sécurité, est-ce que je comprends que vous référez aux 16 et 31 mai 94, qui étaient des Conseils élargis ?
- R. Non, il ne s'agit pas du 21 mai ; c'est plutôt le 31 mai.
- Q. Donc, je reprends la question pour être... parce qu'il y a peut-être eu un lapsus ou un problème d'interprétation.

Ce que je vous dis, Madame, c'est : Compte tenu de la réponse que vous venez de me donner, c'est que les deux Conseils de sécurité auxquels vous auriez assisté, qui étaient d'ailleurs des Conseils élargis, seraient ceux du 16 et du 31 mai 94 ; c'est bien ça ?

- R. Oui, vous avez raison.
- Q. Alors, Madame, vous avez affirmé avoir vu un lot de documents relatant les événements qui étaient survenus à Butare pendant la période où est intervenu l'assassinat de Monsieur Gatabazi ainsi que l'assassinat de Monsieur Bucyana ; est-ce que vous vous souvenez d'avoir mentionné ça : Avoir vu un lot de documents ?
- R. Oui, je vous ai dit qu'au cours du Conseil des ministres, on nous a montré quelques documents ; et je vous ai également dit que j'ai vu d'autres documents, notamment des télégrammes ainsi que d'autres documents rédigés par le sous-préfet, dans la réunion du 15 mars ; j'entendais d'autres informations sur les ondes de la radio.

C'étaient des événements tragiques, je veux dire la mort de Gatabazi et de Bucyana.

Lorsqu'il y avait des Conseils de sécurité au niveau de la préfecture de Butare et de Kigali, j'en entendais parler, et cela était également dit à la radio.

- Q. Parmi les documents dont vous avez pris connaissance, est-ce que vous vous souvenez s'il y avait un procès-verbal d'un témoin appelé... dont le nom était Monsieur Anastase Niyonsenga — N-I-Y-O-N-S-E-N-G-A ?

Et pour vous donner plus de détails, c'est un monsieur qui aurait été témoin de l'arrêt de Monsieur Bucyana quand il circulait en préfecture de Butare, au moment où il aurait été intercepté, et cette personne-là, Monsieur Anastase Niyonsenga, avait donné un procès-verbal relativement à ce qu'il avait vu ; alors est-ce que ça fait partie des informations, des documents que vous avez pu consulter à l'époque, ou en Conseils des ministres, ou encore avec la réunion du président du MRND ou dans d'autres circonstances — à l'époque ?

- R. Je n'ai pas vu des documents judiciaires, je n'ai vu aucun procès-verbal d'audition ; je n'ai vu que des documents officiels, notamment des procès-verbaux des Conseils de sécurité. J'ai également vu une lettre rédigée par le bourgmestre de Mbazi, la commune où ces événements ont eu lieu.
- Q. Et parmi les documents que vous avez pu consulter à l'époque, est-ce qu'il y en avait un qui était signé par Monsieur le capitaine Nizeyimana — N-I-Z-E-Y-I-M-A-N-A — qui avait recueilli des informations concernant l'assassinat de Monsieur Bucyana ?
- R. Je pense que je n'ai pas pris connaissance de procès-verbaux. Je vous répète que j'ai vu des documents en rapport avec le Conseil de sécurité et j'ai également vu une lettre du bourgmestre de la commune de Mbazi.
- Q. Alors, je voudrais vous référer, Madame, à la note 116, page 58, tome 1 du rapport de Monsieur Guichaoua ; en anglais, dans la version dont je dispose, ce serait aux pages 68 et 69, mais j'avais l'intention de référer à la note seulement qui est la note 116. Donc, c'est le même numéro en anglais.
Donc, c'est la note, Monsieur le Président, 116, infrapaginale.
- M. LE PRÉSIDENT :
- C'est à la page 67 de la pièce 136 B dont nous nous servons.
- M^e MARCHAND :
- Q. Madame, je ne sais pas si vous y êtes, c'est à la page 58 du rapport de Monsieur Guichaoua.
- R. Oui, je suis sur la page, mais je n'ai pas bien saisi la note infrapaginale dont il est question.
- Q. Il s'agit du numéro 116 et, en fait, c'est la dernière note qui est relativement longue de cette page 58.

Et pour faire suite à la remarque de mon collègue Maître Poupart, préalablement, je pense que je voulais me limiter à la note ; je pense que je suis obligé de lire le texte. Donc, je pense que je n'ai pas le choix de commencer au début du paragraphe qui commence par « Le 23 février ». En anglais, ça doit être « *The 23 of february* ».

Est-ce que vous y êtes, Madame ? Le paragraphe commence par « Le 23 février ». Je vais lire le texte avant de lire la note mais, en fait, moi, c'est la note qui m'intéresse.

R. J'y suis, Maître.

M^e MARCHAND :

Monsieur le Président, est-ce que ça va pour le texte lui-même avant la note ? Le texte commence par — en français, du moins : « Le 23 février ».

M. LE PRÉSIDENT :

Oui, nous avons retrouvé ce passage.

M^e MARCHAND :

Donc, Madame, je vais lire le texte mais, comme je vous dis, les questions vont porter plus sur la note infrapaginale. Donc, c'est comme suit :

« Le 23 février 94, Martin Bucyana, président de la CDR, identifié comme coupable expiratoire... non, expiatoire, est repéré à Gikongoro — G-I-K-O-N-G-O-R-O —, fut suivi depuis là par un véhicule du projet DGB conduit par des militants du PSD.

Après la traversée de Butare, l'appel à des renforts donna à la chasse un caractère organisé et la tentative de Bucyana de se réfugier chez des autorités de la commune Mbazi fut vaine. Il fut capturé et lynché par les militants du PSD et la population. »

- Et là, il y a la note 116. Donc, je poursuivrai en lisant le texte même de la note 116.
- Q. Vous y êtes toujours, Madame Nyiramasuhuko ?
- R. J'y suis, Maître.
- Q. Donc, la note 116 elle-même, et je me propose de scinder la note 116 pour poser des questions. Donc, la première partie :

« Parmi les personnes accusées d'avoir été impliquées dans la chasse à Monsieur Bucyana, figuraient, par exemple, Alexandre Mazina — M-A-Z-I-N-A —, responsable de l'UO-Ngoma et frère du Ministre Frédéric Nzamurambaho — N-Z-A-M-U-R-A-M-B-A-H-O —, président du PSD ; Charles Mulindahabi — M-U-L-I-N-D-A-H-A-B-I —, premier vice-président du comité régional du PSD ; ou encore, **Côme** Habineza, responsable de l'UO-Gakoni, ex-bourgmestre de Shyanda. »

Alors, j'arrêteraï là pour la première question.

Je vais épeler « Habineza » : H-A-B-I-N-E-Z-A ; et « Gakoni » : G-A-K-O-N-I ; et « Shyanda » : S-H-Y-A-N-D-A.

- Alors, Madame, je réfère... ma question ne réfère qu'à la première partie de la note que je viens de lire ; est-ce que vous êtes en mesure de confirmer ces informations ?
- R. Comment voulez-vous que je confirme cette note ? Je ne suis pas l'auteur de cette enquête, ce n'est pas moi qui ai mené cette enquête.
- Q. Alors je poursuis, la note toujours :

« Les procès-verbaux d'enquêtes — et là, Monsieur Guichaoua réfère à un de ses annexes qui est l'annexe 12 — furent établis sous la responsabilité de Sylvain Halinditwali — H-A-L-I-N-D-I-T-W-A-L-I —, responsable des services de renseignements à Butare, et OPJ verbalisant ou rédigé par le capitaine Nizeyimana — N-I-Z-E-H-I-M-A-N-A, deux personnalités dénoncées par ailleurs comme des adversaires politiques du PSD. L'un des procès-verbaux... »

M. LE PRÉSIDENT :

(Intervention non interprétée)

M^e MARCHAND :

Est-ce que ça va, Monsieur le Président ?

M. LE PRÉSIDENT :

Oui, ça va.

M^e MARCHAND :

Donc, je disais...

M. LE PRÉSIDENT :

« Ont été dénoncées... » La phrase n'est pas complète, Monsieur l'Interprète.

M^e MARCHAND :

Donc, je reprends à partir de : « ...ou rédigé par le capitaine Nizehimana, deux personnalités dénoncées par ailleurs comme des adversaires politiques du PSD. L'un des procès-verbaux a été transcrit en présence de Siméon Remera — R-E-M-E-R-A —, responsable de la CDR-Butare ».

- Q. Alors, Madame, compte tenu des informations dont vous disposiez à l'époque, compte tenu également que vous étiez ministre originaire de Butare, est-ce que vous êtes en mesure de confirmer ces informations ?

R. Je n'ai jamais confirmé les informations fournies par Guichaoua. Je n'ai confirmé que les informations qui étaient contenues dans le rapport du Conseil de sécurité de Butare et dans lequel quelques noms apparaissaient.

Et il était de notoriété publique que Bucyana a été tué par des membres du PSD, cela est indéniable, c'est connu de tout le monde.

Quant à ce qui concerne les affirmations de Guichaoua, je ne suis pas là pour les confirmer.

Q. Alors, Madame, je...

M^e BERGEVIN :

Monsieur le Président, je m'excuse.

Est-ce qu'on pourrait, Monsieur le Président, respecter la pause de cinq minutes ?

M. LE PRÉSIDENT :

En fait, le Greffe a attiré l'attention de la Chambre là-dessus. Donc, ce sera pour bientôt. Nous laissons tout simplement Maître Marchand terminer sa question, ensuite, nous prendrons la pause.

M^e MARCHAND :

Donc, la dernière partie de cette note 116 :

« Enfin, et cela nous a été confirmé précisément, les enquêtes de terrain furent réalisées par le SRP, à l'insu des bourgmestres concernés de Mbazi et Ngoma. Pour autant, la teneur des faits décrits m'a été attestée par les témoignages convergents de divers témoins et divers acteurs. »

Q. Alors, la question est celle-ci : Est-ce que vous êtes en mesure, compte tenu des informations et du poste que vous occupiez, informations que vous possédiez et du poste que vous occupiez à l'époque, de confirmer cette dernière partie de la note de Monsieur Guichaoua ?

R. Je vais vous répéter ceci : Je ne confirme pas les informations données par Guichaoua, car il ne m'a pas interrogée dans le cadre de son enquête ; je ne peux confirmer que les éléments contenus dans les rapports du Conseil de sécurité de la préfecture et lesquels rapports ont été signés par les autorités de la préfecture de Butare qui ont mené une enquête. Voilà ce que moi, je peux confirmer.

Par ailleurs, les Conseils de sécurité de la préfecture de Butare, lorsque Guichaoua dit que le bourgmestre de la commune de Ngoma n'en était pas informé, je me dis que là, il essaie de ne pas être correct, car les participants d'un Conseil de sécurité sont connus. Et, donc, la dernière phrase de Guichaoua n'est pas véridique, c'est contre la vérité.

M. LE PRÉSIDENT :

Est-ce que nous pouvons nous en arrêter là ? Ensuite, nous prenons la pause de cinq minutes et, à la reprise, vous reprendrez à partir de ce point. La pause habituelle, ce sera à 13 heures.

L'audience est suspendue.

(Suspension de l'audience : 12 h 30)

(Reprise de l'audience : 12 h 40)

M. LE PRÉSIDENT :

L'audience est reprise.

Veillez poursuivre, Maître.

M^e MARCHAND :

Q. Alors, Madame, je reviens sur les informations dont vous disposiez suite à l'assassinat... aux assassinats de Monsieur Gatabazi et Monsieur Bucyana. Si j'ai bien compris, vous avez parlé d'un document d'un sous-préfet, vous avez parlé d'un télégramme, vous avez parlé du procès-verbal du Conseil de sécurité préfectoral de Butare ; est-ce que vous aviez d'autres renseignements, d'autres documents que ceux-là ?

R. *(Intervention non interprétée : Microphone fermé)*

L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

Le micro du témoin n'est pas allumé.

R. J'ai évoqué les documents du Conseil de sécurité et le rapport du sous-préfet Hakizamungu, je pense l'avoir vu également ; j'ai également parlé de la lettre du bourgmestre de Mbazi.

M^e MARCHAND :

Q. Et dans tout ce que vous avez vu, Madame, il n'y avait rien qui provenait du bourgmestre de Ngoma, Monsieur Kanyabashi ?

R. Il n'était pas nécessaire que le bourgmestre de la commune de Ngoma écrive quelque chose, parce qu'il était membre du Conseil de sécurité.

Sinon, le bourgmestre de Mbazi a écrit parce que l'incident avait lieu dans sa commune et il avait écrit pour demander secours aux gens de la ville.

Q. Donc, en d'autres mots, vous confirmez n'avoir eu aucun document de Monsieur Kanyabashi ?

R. Pensez-vous que cette confirmation serait exacte alors qu'il est membre du Conseil de sécurité ? Si j'ai vu un document issu du Conseil de sécurité, cela implique qu'il n'était pas nécessaire que lui, il écrive quoi que ce soit parce qu'il était d'accord avec le contenu du procès-verbal du Conseil de sécurité, il a également participé à la rédaction de ce contenu.

Q. Madame, vous mentionnez également ne pas avoir eu connaissance de procès-verbaux d'enquêtes menées soit par les IPJ, soit par les OPJ ; c'est bien ça ?

R. J'ai dit que j'avais vu le compte rendu du sous-préfet Hakizamungu et, dans son compte rendu, il a cité certains noms de quelques criminels issus du PSD qui sont mentionnés dans son rapport.

Q. Vous référez, Madame, à un sous-préfet ; moi, je vous parle de procès-verbaux.

Je vous ai interrogée relativement à un procès-verbal d'une personne spécifique. Préalablement, je vous parlais du procès-verbal de Monsieur Anastase Niyonsenga, et vous m'avez dit, si ma mémoire est bonne, que vous n'aviez pris connaissance d'aucun procès-verbal d'enquête ; c'est bien ce que vous aviez mentionné ?

R. Oui, c'est cela que j'ai déclaré, parce que dans le rapport de Guichaoua, il y a certaines choses qui y figurent, qui n'ont pas été retenues ici, et je n'ai pas fait attention pour lire cela dans son document.

Q. Et, Madame, est-ce que... qu'est-ce que vous aviez comme informations relativement aux enquêtes menées par le service de renseignements préfectoral, relativement à la mort de Monsieur Bucyana ?

- R. Je sais ce qui a été fait par le Conseil de sécurité ; ces autres choses dont vous parlez, je ne les connais pas.
- Q. Maintenant, Madame, vous avez également mentionné avoir obtenu, lors d'une rencontre qui aurait eu lieu à Butare le 2 mars 1994, chez Monsieur Runyinya Barabwiriza, président du MRND Butare, des informations au sujet des gens suspectés d'être impliqués dans la mort de Monsieur Bucyana ou d'avoir semé des troubles en ville de Butare après cet assassinat ; vous vous souvenez d'avoir mentionné cela ?
- R. Oui. Je vous ai dit que je devais participer à une réunion et j'ai été en retard. Et, parmi ces gens qui aiment s'asseoir à l'écart, j'ai rencontré une personne qui m'a parlé des personnes suspectées d'avoir participé aux actes criminels qui ont suivi l'assassinat de Gatabazi et qui ont occasionné l'assassinat de Bucyana et occasionné des troubles au cours desquels des maisons ont été démolies, endommagé des véhicules et obligé les gens à quitter leur domicile.

Je pense que les noms de ces personnes figurent dans mon agenda.

M^e MARCHAND :

Alors, j'épelle « Runyinya Barabwiriza » : R-U-N-Y-I-N-Y-A ; « Barabwiriza » : B-A-R-A-B-W-I-R-I-Z-A.

- Q. Au fait, cette maison dans laquelle a eu lieu cette réunion — chez Monsieur Barabwiriza — était située à quel endroit ?
- R. La maison est située... Tiens, je ne me rappelle plus les rues !

La maison est située à Cyarwa, mais je ne me rappelle plus très bien sur quelle rue.

Q. Est-ce qu'il s'agit d'une maison qui avait été louée à la MINUAR ?

R. Oui, c'est exact.

L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

Monsieur le Président, est-ce que le témoin peut se brancher sur un canal qui nous permet de faire notre travail ? Elle répond toujours avant que nous n'ayons terminé d'interpréter la question en kinyarwanda.

M. LE PRÉSIDENT :

Madame le Témoin, sur quel canal êtes-vous branchée actuellement ? Les interprètes expriment leurs préoccupations parce que vous n'êtes pas sur le bon canal et cela les empêche...

R. J'ai souvent des problèmes, je n'avais pas allumé mon appareil ; maintenant, je me suis branchée sur le canal kinyarwanda. J'avais oublié de mettre mon appareil en marche.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui. Veuillez vous en souvenir parce que les interprètes en kinyarwanda éprouvent des difficultés à suivre les débats.

Oui, Maître.

M^e MARCHAND :

Q. Alors, Madame... Alors, Madame, si la maison était occupée par la MINUAR en mars 94, comment avez-vous pu faire une réunion du MRND dans cette maison ?

M^e BERGEVIN :

Objection, Monsieur le Président.

Le témoin n'a jamais dit que la maison avait été louée à la MINUAR en mars ; il n'y a pas eu de moment de précisé. Elle a dit « oui », que cette maison avait été louée par la MINUAR ; jamais de moment.

M^e MARCHAND :

Q. Alors, Madame le Témoin... Alors, Madame le Témoin, vous avez dit que la maison avait été louée à la MINUAR ; alors, est-ce qu'en date du 2 mars 94, cette maison était louée à la MINUAR ?

R. Maître, voici ce que je peux vous dire : Vous me dites que je parle longuement, et vous ne me permettez pas de donner toutes les explications.

Je vous ai dit que j'étais en retard pour cette réunion, et lorsque je suis arrivée à l'endroit où résidait la famille de Runyinya, on m'a dit qu'il s'était rendu à sa maison. Je sais où il résidait. Comme j'étais en retard à cause du travail que j'avais à Kigali, je suis arrivée alors que la réunion avait déjà commencé ; on m'a dit que ce monsieur s'était rendu à sa maison. J'y ai trouvé une autre personne qui, avec Runyinya, m'ont entretenue.

Il n'était pas interdit qu'il se rende à sa maison et, puis, les membres de la MINUAR étaient des gens accessibles. On pouvait donc s'asseoir avec ces gens et discuter avec eux.

Voilà ce qui s'est passé, voilà comment j'ai obtenu ces informations. J'ai souvent dit que je n'avais pas participé à cette réunion, car j'étais arrivée à la fin de cette réunion.

Q. Alors, est-ce que je dois comprendre de votre réponse, Madame, que la réunion du 2 mars s'est tenue dans la maison de Monsieur Barabwiriza qui avait été louée à la MINUAR alors que la MINUAR l'occupait ? Est-ce que c'est ce que vous dites ?

R. Même si la MINUAR occupait cette maison, cela n'empêchait pas à Runyinya de se rendre à cette maison. J'ai suivi Monsieur Runyinya et je l'ai trouvé à cette maison. Je me suis d'abord rendue à son domicile, on m'a dit qu'il était parti.

Q. Je ne suis pas sûr, Madame, que je vous comprends.

M. LE PRÉSIDENT :

Q. Oui, les choses ne sont pas très claires, Madame le Témoin. Nous aimerions comprendre : Où cette réunion s'est-elle tenue ?

R. Même si je suis arrivée à la fin de cette réunion, il m'a dit que la réunion s'était tenue à cet endroit.

Q. Quel endroit ? L'endroit où il s'était rendu ou l'endroit où sa famille se trouvait ?

R. À l'endroit où il s'était rendu.

Q. Et il s'agit donc de la maison qui avait été louée par la MINUAR ; est-ce bien cela ?

R. C'est exact. Et, d'ailleurs, il n'y avait pas beaucoup de gens, je pense que c'étaient quelques personnes qui résidaient en ville.

M. LE PRÉSIDENT :

Poursuivez, Maître.

M^e MARCHAND :

Q. Alors, Madame, mon collègue Maître Tchakoute vous a interrogée relativement à la page du 2 mars de votre agenda, où on retrouverait la mention : « Le préfet a dit que le gros Higaniro s'est exilé ou a fui ».

Est-ce que vous vous souvenez d'avoir témoigné relativement à cette phrase ?

R. Je n'ai pas compris votre question.

Q. Vous avez été interrogée par mon collègue Maître Tchakoute en date du 25 octobre, relativement à la page du 2 mars de votre agenda, où on retrouverait la mention suivante : « Le préfet a dit que le gros Higaniro s'est exilé ou a fui ».

- Est-ce que vous vous souvenez, premièrement, d'avoir témoigné relativement à cette phrase ?
- R. Oui, je pense avoir témoigné sur cette phrase.
- Q. Et, deuxièmement, il s'agit bien de la phrase que l'on retrouve à la page « 2 mars » de votre agenda ?
- R. C'est exact.
- Q. Vous avez mentionné qu'on vous aurait rapporté ces propos qui auraient été prononcés par le préfet Jean-Baptiste Habyarimana ; c'est bien ça ?
- R. Oui, c'est cela qui m'a été rapporté.
- Q. Vous avez également affirmé, toujours le 25 octobre, que le préfet n'était pas sur place lors des troubles et qu'il avait dû livrer l'information à son retour ; c'est bien ce que vous avez déclaré devant cette Chambre ?
- R. C'est cela qui m'a été rapporté.
- Q. Est-ce que je me trompe en disant que ces propos du préfet Jean-Baptiste Habyarimana vous ont été rapportés par quelqu'un qui les avait entendus au retour du préfet, à savoir un sous-préfet du MRND, soit Monsieur Bicumumpaka ou Monsieur Hakizamungu ?
- R. J'ai dit que ce que j'avais noté dans mon agenda, je n'avais pas eu le temps de vérifier cela. Si vous l'avez vérifié et que vous trouvez cela correct, moi, je n'ai pas vérifié le contenu de mon agenda.
- Q. Je ne vous dis pas, Madame, que c'est dans votre agenda ; ce que je vous demande, c'est si la source d'informations, par rapport à ce qu'avait dit le préfet Jean-Baptiste Habyarimana à son retour, si donc ces informations vous ont été communiquées par un des sous-préfets. J'en ai mentionné deux, j'ai mentionné, entre autres, Monsieur Bicumumpaka et Monsieur Hakizamungu.
- R. Non, je n'ai pas vu ces personnes, à ma connaissance. Non, je ne les ai pas vues.
- M^e MARCHAND :
- Alors, j'épelle les deux noms. « Bicumumpaka » : B-I-C-A-M-U-M-P-A-K-A ;
« Hakizamungu » :
H-A-K-I-Z-A-M-U-N-G-U.
- Q. Maintenant, Madame, qui, précisément, là, vous a donné ça, les noms des personnes qui auraient été impliqués dans l'assassinat de Monsieur Bucyana ?
- R. Jusqu'à date, je ne me rappelle plus le nom de cette personne.
- Q. Si je vous suggère, par exemple, le capitaine Nizeyimana, est-ce que ça vous dit quelque chose ?
- R. Je ne connaissais pas cette personne dont vous donnez le nom.
- Q. Ou encore le dénommé Cyza de la SORWAL — C-Y-Z-A ?
- R. Non plus, je ne connais pas cette personne ; et on accuse cette personne d'être également un fauteur de troubles dans mon agenda.
- Q. Alors, donc, Madame, vous ne pouvez pas nous donner plus de renseignements relativement à la personne qui vous aurait donné ces informations ?
- R. Jusqu'à l'heure où je vous parle, je ne sais plus de qui il s'agit, mais lorsqu'on m'a fourni ces informations, le président du parti à Butare était présent. Je ne me rappelle plus qui était l'orateur.
- Q. Alors, Madame, est-ce qu'il est exact de dire que les suspects en rapport avec la mort de Monsieur Bucyana étaient surtout des gens du PSD et quelques personnes du PL ?
- R. Écoutez, cela est possible. Les noms qui m'ont été fournis sont mélangés, ce sont des noms de différents malfaiteurs, certains sont issus du parti PSD, d'autres du parti PL et d'autres appartenant à d'autres partis politiques.

Parmi les noms qui m'ont été cités, il y a, par exemple, le docteur Jeanne. Et le docteur Jeanne était membre du MDR, même si son mari était membre du PSD.

M. LE PRÉSIDENT :

Maître, avez-vous d'autres questions sur ce sujet, que vous souhaiteriez poser ? Car il est l'heure de la suspension de séance.

M^e MARCHAND :

J'avais complètement oublié l'heure. Donc, je pense qu'on peut ajourner à cette heure... à cette heure, là.

M. LE PRÉSIDENT :

Très bien.

Nous allons donc nous en arrêter là et reprendre l'audience à 14 h 30, cet après-midi.

L'audience est suspendue.

(Suspension de l'audience : 13 heures)

(Pages 45 à 55 prises et transcrites par Pius Onana, s.o.)

(Reprise de l'audience : 14 h 30)

M. LE PRÉSIDENT :

L'audience est reprise.

Maître Marchand, veuillez poursuivre votre contre-interrogatoire.

M^e MARCHAND :

Alors, merci, Monsieur le Président.

Rebonjour, Madame Nyiramasuhuko.

M^{me} NYIRAMASUHUKO :

Bonjour, Maître.

M^e MARCHAND :

Q. Je poursuis sur... au sujet du... Est-ce que ça va ?

Alors, donc, je poursuis sur le sujet sur lequel nous nous sommes quittés ce matin, lorsque je parlais de la mort de Martin Bucyana. Et ce que je vous suggérais, c'est que les gens qui étaient suspects en rapport avec cet assassinat étaient surtout des gens du PSD et quelques personnes du PL ; c'était ma suggestion ; et il me semble que vous avez répondu en parlant de PSD, PL et plusieurs partis. Donc, je reformule la question en insistant sur le mot « surtout ». Alors, ce que je vous demande, c'est : Est-ce que la majorité des gens qui étaient suspectés de la mort de Bucyana...

M. LE PRÉSIDENT :

Il y a quelque problème au niveau des cabines d'interprétation. Nous vous prions d'attendre un instant pour que ce problème technique soit résolu.

Est-ce que c'est fait, Messieurs les Interprètes ?

L'INTERPRÈTE FRANÇAIS-ANGLAIS :

(Intervention non interprétée)

(Résolution du problème technique)

M. LE PRÉSIDENT :

Ça va. Il faudrait reprendre l'ensemble de votre intervention, Maître Marchand, s'il vous plaît.

M^e MARCHAND :

C'était Maître Boulé. Alors, je reprends la question.

Q. Alors, Madame Nyiramasuhuko, je veux simplement faire le lien avec les propos que vous teniez juste avant la pause du midi. Alors, est-ce qu'il est exact de dire que les gens qui étaient suspectés, relativement à l'assassinat de Monsieur Martin Bucyana, étaient en majorité des gens du PSD et quelques personnes du PL ? Et j'insiste sur le mot « en majorité ».

R. Ce n'est pas l'explication que je vous ai donnée. Vous m'avez posé la question en rapport avec des personnes qui étaient consignées... dont les noms étaient consignés dans mon agenda. J'ai dit que les noms des personnes consignés dans mon agenda n'étaient pas seulement des membres du PSD, mais — selon ce qu'on m'avait dit — c'étaient des faiseurs de troubles. C'est donc un amalgame de situations. Il s'agit des troubles qui ont... qui sont survenus et qui avaient un lien avec une manifestation organisée par le PSD. Il est vrai que c'est le PSD qui a organisé la manifestation, mais cela n'exclut pas la participation d'autres membres des partis qui auraient pris part à ces manifestations organisées par le PSD.

Q. Donc, Madame, est-ce que je déforme vos propos en disant que les gens d'à peu près tous les partis auraient participé ou étaient suspectés d'avoir participé à l'assassinat de Monsieur Bucyana ?

R. Voici ma position, et elle est basée sur le rapport du conseil de sécurité, car, personnellement, je n'ai pas fait d'enquêtes. Mon opinion est basée sur la lecture que j'ai faite des rapports du conseil de sécurité de Butare et je me base sur ce qu'ont dit les autorités de Butare qui disent que l'origine des troubles qui sont survenus dans Butare était la manifestation organisée par le PSD. Les autorités de Butare ne citent pas un autre parti qui serait à l'origine de cette manifestation ou qui aurait pris part dans cette manifestation.

M^e HUOT :

Monsieur le Président ?

M. LE PRÉSIDENT :

Oui, Maître.

M^e HUOT :

Je voudrais attirer votre attention sur, semble-t-il, une erreur de traduction. Le témoin parlerait, selon ce que mon client me dit, de manifestation improvisée, alors que ce mot-là n'a pas été traduit d'aucune façon, « improvisée » ; elle emploie le mot « manifestation improvisée ».

M. LE PRÉSIDENT :

Q. Est-ce que c'est bien le cas, Madame le Témoin ?

R. Oui, j'ai parlé de manifestation improvisée.

(Conciliabule entre les Juges)

M. LE PRÉSIDENT :

Maître, peut-être que vous pourriez nous aider, vous — le Conseil et Madame le Témoin. Nous semblons comprendre que la question vise à savoir qui était essentiellement responsable ou qui sont ceux qui étaient majoritairement responsables de l'assassinat de Martin Bucyana. Nous semblons devoir comprendre, d'après la

réponse du témoin, que certaines personnes étaient les organisateurs des manifestations improvisées. Est-ce que cela ressort de la question telle que posée ou est-ce que cela tient à la réponse du témoin ? Maître, il faudrait peut-être reposer la question ou plutôt poser à nouveau la question pour que nous puissions savoir de quoi il est question et suivre attentivement la réponse du témoin sur ce sujet.

M^e MARCHAND :

Alors...

M. LE PRÉSIDENT :

J'espère que le témoin suit.

Madame le Témoin, il faudrait répondre à un débit raisonnable pour que les interprètes puissent également vous interpréter confortablement.

Allez-y, Maître Marchand.

M^e MARCHAND :

Q. Alors, Madame le Témoin, je vais reprendre la question modifiée peut-être pour que ce soit plus clair et plus simple. Je ne vous parle pas des manifestations. Ce que je vous parle strictement, c'est des présumés assassins de Bucyana. Ma question se concentre sur ça. Ce que je vous demande, Madame Nyiramasuhuko, c'est s'il est exact de dire que les gens qui étaient suspectés d'avoir participé à l'assassinat de Monsieur Bucyana étaient principalement, majoritairement, des gens du PSD et quelques personnes du PL ?

R. Des enquêtes ont été menées après cet assassinat, mais dans les documents, je n'ai pas vu les noms des présumés coupables. J'ai seulement vu le nom d'un certain Mazina qui était membre du PSD. Mais si je me base sur le fait que les manifestations organisées par le PSD et qui ont été à la base de la mort de Bucyana, ainsi donc, je dirais que la responsabilité de cet assassinat pèse sur le PSD.

Q. Alors, Madame, je vais vous citer certains noms. Je vais vous demander certaines questions par rapport à ces noms. Donc, le premier nom que je vous cite est Monsieur Guido — G-U-I-D-O —, fils de Pierre Nsonera — N-S-O-N-E-R-A — et comme information supplémentaire, je peux vous dire que Pierre Nsonera était membre du comité technique mis sur pied pour la construction du nouveau bureau communal de Ngoma ; donc, on parle de son fils, Guido. Et ce que je vous demande, c'est : Est-ce qu'il est à votre connaissance que Monsieur Guido, fils de Pierre Nsonera, aurait été impliqué ou suspecté d'être impliqué dans la mort de Bucyana ?

R. Je pense que le conseil de sécurité de la préfecture de Butare a mentionné ce nom dans son rapport.

M^e MARCHAND :

Lorsque vous parlez du conseil de sécurité, peut-être, pour qu'on s'entende...

Est-ce qu'on pourrait, Monsieur le Président, remettre au témoin la pièce D. 341, qui est, en fait, d'après moi...

M. LE PRÉSIDENT :

Pièce D. 341, cette pièce ne porte pas de mention A et B ; oui, mention A. Je prie le Greffe de remettre une copie de la pièce D. 341 A au témoin.

(Le greffier d'audience s'exécute)

M^e MARCHAND :

Alors, merci, Monsieur Koshopa.

- Q. Donc, Madame, je crois que vous avez devant vous cette pièce-là, la « D. 341 A ». Est-ce qu'il s'agit du procès-verbal du conseil de sécurité auquel vous faites référence ?
- R. Oui, il s'agit du procès du conseil de sécurité dont je vous ai parlé. Mais j'ai pris connaissance d'un grand nombre de documents dont celui-ci. Il y a un document manuscrit, et c'est ce document où est mentionné le nom de Guido, mais celui-ci est en petits caractères, je ne sais pas si le nom de Guido figure dans ce document.
- Q. Donc, ce que je vous suggère, Madame, parce que nous avons le document devant nous, c'est que le nom de Guido n'est pas mentionné dans ce procès-verbal du comité de sécurité du 25 février 94 ; donc, vous auriez vu ça dans un autre document.
- R. Je suis d'accord avec vous, mais je crois vous avoir dit que je ne me trompe pas, ce nom figure dans un document manuscrit rédigé par le conseil de sécurité au lendemain de l'assassinat de Bucyana. Je pense que c'est soit le 22 ou le 23 février, et c'est dans ce document où est mentionné le nom de ce jeune homme.
- Q. Et, Madame, est-ce que je me trompe en disant que cette personne, Guido, aurait été assassinée au mois d'avril 94 ?
- R. Écoutez, je n'ai pas appris la mort de ce jeune homme, je ne le savais pas et, jusqu'aujourd'hui, je n'étais pas au courant de sa mort.
- Q. Et est-ce que vous savez s'il était un Tutsi, membre du Parti libéral ?
- R. J'ignore le parti auquel il appartenait.
- Q. Et on parle de Guido qui est le fils de Pierre Nsonera. Donc, si je vous interroge maintenant par rapport à Pierre Nsonera — N-S-O-N-E-R-A —, est-ce qu'il est exact de dire que ce monsieur, Pierre Nsonera, a été tué en avril 94 ?
- R. Je ne le sais pas.
- Q. Je vous interroge, Madame, relativement à une autre personne, Ignace Rutazigwa — R-U-T-A-Z-I-G-W-A. Donc, Ignace Rutazigwa, est-ce qu'il s'agit d'une personne, Madame, qui — selon les informations qui vous ont été communiquées — aurait été impliquée dans l'assassinat de Monsieur Bucyana ?
- R. Je ne me rappelle pas ce nom.
- Q. Maintenant, vous avez parlé d'un dénommé Élie Gatorano — G-A-T-O-R-A-N-O —, notamment lorsque vous avez été interrogée par mon collègue Maître Tchakoute, vous vous souvenez d'avoir mentionné le nom de cette personne comme étant une des personnes suspectes... suspectées d'avoir participé à l'assassinat de Monsieur Bucyana ?
- R. Je n'ai pas retenu en cœur tous ces noms. Vous pouvez peut-être me donner le document dans lequel ces noms sont consignés, car — voyez-vous — je n'ai pas retenu tous ces noms par cœur.
- Q. Madame, est-ce que je me trompe en disant que le nom de Monsieur Gatorano figure à la page du 2 mars de votre agenda ?
- R. Il faudrait peut-être que je vérifie cette information, car je n'ai pas ce nom en tête.
- M. LE PRÉSIDENT :
- Il s'agit de la pièce à charge 144 A. Est-ce que vous l'avez remise au témoin ?
- R. Oui, je viens de voir ce nom. Ce nom figure dans mon agenda.
- M^c MARCHAND :
- Q. Alors, vous êtes d'accord, Madame, qu'il s'agit bien d'une personne qui était suspectée d'avoir participé dans la mort de Martin Bucyana ?
- R. Écoutez, le titre disait ceci : « Les organisateurs des troubles ». Personnellement, je ne sais pas s'il s'agissait des personnes qui ont participé dans la mort de Bucyana ou si ce sont des gens qui sont allés piller ou détruire des maisons. J'ignore leur rôle dans les

- troubles qui sont survenus dans Butare.
- Q. Alors, Madame, cette personne, Monsieur Gatorano, qui — selon l'agenda, si j'ai bien compris — était entrepreneur, je vous suggère, Madame, que c'était l'entrepreneur des travaux de construction du nouveau bureau communal de Ngoma ; qu'est-ce que vous en dites ?
- R. C'est possible, car je ne connais pas l'identité des personnes qui ont entrepris les travaux de construction de ce bureau.
- Q. Maintenant, Madame, si je vous suggère que Monsieur Gatorano aurait été tué en avril 94, avec sa famille, dans la commune de Ngoma, qu'est-ce que vous en dites ?
- R. Je n'ai rien à dire, là-dessus. Je n'ai pas d'information à ce sujet. Je l'ai seulement appris, j'ai appris qu'il est mort. La personne qui peut l'affirmer, c'est celle qui aurait été témoin de sa mort.
- Q. Maintenant, Madame, je vous mentionne une autre personne, Monsieur Simpunga — S-I-M-P-U-N-G-A —, je vous suggère comme prénom Sylvestre ; est-ce que c'est une personne qui, selon les informations que vous avez eues, aurait été mêlée aux troubles qui ont suivi la mort de Monsieur Gatabazi, en préfecture de Butare ?
- R. Je suis en train de parcourir ce document pour m'assurer si ce nom est... figurait dans ce document... figure dans ce document. On ne m'a pas cité ce nom, à l'époque.
- Q. Je reconnais, Madame, que ce nom n'est pas mentionné à votre agenda, mais je vous demande : Même s'il n'est pas à votre agenda, est-ce que, selon les informations que vous avez obtenues, est-ce que cette personne, Monsieur Simpunga Sylvestre, aurait été une des personnes suspectées d'avoir participé aux troubles qui ont suivi la mort de Gatabazi en préfecture de Butare ?
- R. Je pense qu'un témoin a déposé à ce sujet dans ce procès, au cours de cette année. C'était la première fois que j'entendais parler de Simpunga par rapport à ces événements.
- Q. Et si je vous suggère, Madame, que cette personne a été assassinée en avril 94 dans le secteur Cyarwa de la commune de Ngoma, est-ce que vous êtes en mesure d'accepter ou pas cette proposition ? Est-ce que vous le savez ?
- R. Je n'ai pas reçu le rapport des personnes tuées dans la commune de Ngoma. Je ne le sais pas. Mais comme vous, vous avez cette information, je ne peux que l'accepter, puisque vous en êtes au courant.
- Q. Ce n'est pas moi qui « est » le témoin, Madame. Donc, si je comprends bien, vous ne le savez pas ; je pense bien que c'est ce que vous dites, là.
- M. LE PRÉSIDENT :
- (Intervention non interprétée)*
- L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :
- Micro du Président.
- M. LE PRÉSIDENT :
- Madame le Témoin, si vous n'en savez rien, dites tout simplement que vous n'en savez rien aux fins du procès-verbal. Cela facilitera la tâche à ceux qui vont se référer au compte rendu d'audience plus tard.
- R. Je suis d'accord avec vous, Monsieur le Président. Je ne suis pas, peut-être, informée sur la façon de répondre lorsqu'il s'agit d'une proposition qu'il donne parce que, moi, je pense que lorsqu'il donne une proposition, c'est qu'il est au courant de ce qu'il avance.
- M. LE PRÉSIDENT :
- Il peut être au courant de ces informations, mais les moyens de preuve qui sont requis et qui sont nécessaires, ce sont les réponses que vous fournissez. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de dire si vous êtes d'accord ou pas, ou si vous n'en savez rien.

- R. D'accord, Monsieur le Président. Et je vous remercie pour cette information.
- M^e MARCHAND :
- Q. Alors, la prochaine personne que je vous mentionne est le docteur Straton Kurawige — K-U-R-A-W-I-G-E. Et je vous mentionne que cette personne est mentionnée à votre agenda en date du 2 mars et vous avez déjà été interrogée à ce sujet par Maître Tchakoute en date du 25 octobre. Donc, est-ce que cette personne était une personne suspectée d'avoir participé aux troubles découlant de la mort de Monsieur Gatabazi en préfecture de Butare ?
- R. Ce que vous me dites n'est pas vrai. Vous prenez le nom d'une personne et le prénom d'une autre personne, et vous en faites un seul nom ; si bien que je ne peux pas... je ne suis pas en mesure de comprendre votre proposition.
- Q. Je réfère, Madame, à l'agenda ; du moins, j'ai le rapport de Monsieur Guichaoua ici, et je pense qu'il est conforme à la page de l'agenda du 2 mars ; on a le nom « Kurawige Straton ». Alors, si vous me dites que c'est deux noms, j'aimerais que vous expliquiez.
- R. Je l'ai dit, mais je pense que vous n'avez pas voulu me comprendre. Il s'agit de deux noms de deux personnes différentes. Il y a une personne du nom de Kurawige et une autre du prénom de Straton, c'est deux personnes différentes. Alors, vous pouvez soit me poser des questions sur Straton ou sur Kurawige.
- M. LE PRÉSIDENT :
- Oui, Maître.
- M^e MARCHAND :
- Q. Vous n'avez pas dit, Madame, et je peux me tromper — je me fie à ma mémoire seulement, je n'ai pas le *transcript* devant moi —, mais vous n'avez pas dit, lorsque... je crois que c'est Maître Tchakoute qui vous interrogeait, il vous disait que c'était peut-être « Shalom » qui était écrit, vous lui avez dit que non, c'était « Straton » et que vous auriez ajouté ce nom après avoir su le prénom de Monsieur Kurawige ; je peux me tromper, là, mais je vous dis ça de mémoire.
- R. Je vous ai dit qu'il y a Kurawige d'un côté et Straton d'un autre côté. C'est deux personnes différentes.
- Q. Alors, donc, le docteur Kurawige... En fait, le mot docteur n'est pas là. Dans votre agenda, vous marquez « Kurawige », il s'agit de qui ? Est-ce que vous avez le nom complet de cette personne ?
- R. Je ne connais pas le prénom de cette personne. Dans tous les cas, il ne portait pas le prénom de Straton. Straton dont il est fait mention ici, c'est Straton, le Ministre de l'agriculture.
- Q. Et est-ce que vous pouvez nous donner plus d'informations concernant le « Kurawige » qui est dans l'agenda ? Est-ce que vous savez ses fonctions, où est-ce qu'il résidait, qu'est-ce qu'il faisait, quel était son rôle ?
- R. Il s'agit ici de deux médecins ; que ce soit Kurawige, que ce soit Straton, ils sont tous docteurs. On m'a dit que ces deux messieurs faisaient partie des gens qui avaient créé des troubles après l'assassinat de Gatabazi.
- Q. Alors, maintenant, le docteur Kurawige, est-ce qu'il est exact de dire qu'il fut tué en avril 1994 ?
- R. Je vous ai dit que j'avais appris que cette personne avait été tuée pendant que je me trouvais en exil à Bukavu ; c'est à Bukavu que j'ai reçu l'information faisant état de sa mort. Je pense vous avoir expliqué dans quelles circonstances, et la personne à laquelle l'information était adressée figure dans mon agenda. J'étais avec cette personne. Tiens ! Je ne sais pas où se trouve ce nom. Je ne le vois pas. D'accord.

À ce moment-là, si vous voulez que je raconte la petite histoire [dit le témoin en français], je suis prêt à vous la raconter... ou prête [plutôt].

Q. Madame, dans ce que vous avez appris, est-ce qu'on vous a précisé que Monsieur Kurawige avait été tué en avril 94 ?

R. Personne ne m'a indiqué la date de sa mort. On m'a tout simplement rapporté qu'il était mort, et je l'ai appris pendant que je me trouvais à Bukavu.

Q. Alors, Madame, je vous interroge relativement à une autre personne, Monsieur Égide, gérant de la station BP. Il est exact de dire, Madame, qu'il s'agissait d'une personne qui était suspectée d'avoir participé aux troubles découlant de la mort de Monsieur Gatabazi en préfecture de Butare ?

R. C'est cela qui m'a été rapporté, mais je ne connais pas l'individu. Et on ne m'a pas dit quoi que ce soit sur cet individu au moment où on me donnait l'information.

Q. Donc, est-ce que je dois comprendre, Madame, que vous ne savez pas si cette personne a été tuée en avril 94 ?

M. LE PRÉSIDENT :

Un instant, Maître Marchand. Vous posez de nouvelles questions très rapidement après que le témoin ait donné sa réponse, et l'interprétation n'est pas complète. Nous aimerions pouvoir entendre la réponse du témoin dans sa totalité, et c'est la raison pour laquelle nous allons vous demander de vous souvenir d'observer une légère pause.

M^e MARCHAND :

Donc, je crois que je devrais reprendre la dernière question.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui, cela serait tout à fait approprié.

M^e MARCHAND :

Q. Donc, Madame, je reprends la dernière au sujet de Monsieur Égide, je m'excuse de me répéter, là, mais vous comprenez le contexte. Donc, est-ce que le Monsieur Égide, gérant de la station BP, était une personne qui était suspectée d'avoir participé aux troubles dans la préfecture de Butare, découlant de l'assassinat de Monsieur Gatabazi ?

R. On a cité le nom de cette personne parmi les membres du PSD organisateurs de troubles. J'ajoute que je ne connais pas cet individu.

Q. Donc, Madame, je présume que vous ne pouvez pas renseigner la Chambre concernant le fait que cette personne aurait été ou n'aurait pas été assassinée en avril 94 ?

R. Je n'en sais rien. Et lorsque j'étais dans un camp de réfugiés, on ne m'a rien rapporté à son sujet.

Q. Maintenant, Madame, il y a un autre nom. Le nom de...

Je veux vérifier pour être certain de ne pas me tromper.

Est-ce que, Madame, Monsieur Athanase Kayitakire — K-A-Y-I-T-A-K-I-R-E — qui avait déjà été conseiller du secteur de Butare-ville était une personne qui, selon les informations que vous avez obtenues, aurait été impliquée dans les troubles découlant de la mort « du » Monsieur Gatabazi ? Quand je parle de troubles, je parle des troubles en préfecture de Butare.

R. Je constate que le nom de cette personne figure parmi les noms des personnes que l'on m'a cités.

Q. Et est-ce qu'il est à votre connaissance, Madame, que Monsieur Kayitakire aurait été tué en avril 94 ?

R. Je ne le sais pas. Et lorsque j'étais dans le camp de réfugiés, personne ne me l'a dit.

Q. Est-ce qu'il est à votre connaissance que Monsieur Kayitakire était membre du PSD au moment de son assassinat ?

- R. Je ne connaissais pas le parti auquel il avait adhéré.
- Q. Maintenant, je vous suggère un dernier nom, Monsieur Gaétan Kayitani — K-A-Y-I-T-A-N-I ; et la question est celle-ci : Est-ce qu'il s'agit d'une personne qui, selon les informations que vous avez obtenues, aurait été impliquée dans les troubles en préfecture de Butare découlant de la mort de Monsieur Gatabazi ?
- R. Les organisateurs de troubles que le monsieur en question a attribués au parti PSD, je dirais que le nom de cette personne figure parmi les noms des organisateurs cités, mais je n'ai pas vérifié cette information.
- Q. Et est-ce qu'il est à votre connaissance que cette personne aurait été tuée en avril 94 ?
- R. Je ne sais pas à quel moment cette personne est décédée, mais j'ai appris que cette personne serait décédée... décédée, plutôt.
- Q. Madame, ce que je vous suggère, c'est que... Madame, ce que je vous suggère, c'est que cette personne aurait été assassinée entre le mois d'avril et le 3 juillet 94 au Rwanda.
- R. Je ne le sais pas ; je ne peux pas le savoir.

M. LE PRÉSIDENT :

Nous aimerions répéter à Maître Marchand qu'il est nécessaire qu'il observe une pause, ainsi que le témoin.

Vous devez observer une pause avant de commencer votre réponse, car il y a un chevauchement entre la fin de la question du Conseil et le début de votre réponse. Veuillez donc observer cette pause, car nous aimerions entendre la question dans sa totalité, ainsi que la réponse dans son entièreté.

M^e MARCHAND :

- Q. Alors, Madame le Témoin, vous vous souvenez avoir été contre-interrogée relativement à un télégramme du Procureur Bushishi — B-U-S-H-I-S-H-I — daté du 7 mars 94, et c'est Maître Huot qui vous contre-interrogeait, et le télégramme faisait état de menaces dont aurait été l'objet Monsieur Bushishi ; est-ce que vous vous souvenez, Madame, d'avoir témoigné relativement à ce télégramme ?
- R. Oui, je pense l'avoir dit.
- Q. Vous vous souvenez, Madame, avoir affirmé avoir vu ce télégramme ?
- R. Oui, je l'ai vu.

M^e MARCHAND :

Je voudrais... Je voudrais, Monsieur le Président, interroger le témoin relativement à ce télégramme, et j'aimerais qu'un exemplaire lui soit remis. C'est un document qui n'est pas en preuve. Alors, ma demande vise à savoir si la Cour m'autorise à faire remettre une copie du document à Madame pour que je puisse lui demander si c'est le document qu'elle a vu, et je n'ai pas de raison de croire que c'est une copie différente de ce que j'ai. Et, par la suite, j'aimerais lui poser une ou deux questions sur ce document.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui, vous pouvez le faire.

M^e MARCHAND :

Merci, Monsieur le Président.

Donc, Madame Rapneau...

M. LE PRÉSIDENT :

De quelle date s'agit-il ? 7 mars 1994 ?

M^e MARCHAND :

« 7 mars 94 ».

(Le document est remis au témoin)

- Q. Alors, Madame, vous avez le document devant vous. Est-ce que vous reconnaissez avoir déjà vu ce document en 94, c'est-à-dire en mars 94 ?
- R. Le document que j'ai vu était plus lisible. Oui, j'ai vu ce document.
- Q. Donc, vous reconnaissez que ce que vous avez devant vous est une copie de ce que vous avez vu, à l'époque ?
- R. Je constate que j'ai déjà vu ce document sous une meilleure forme, mieux que le document qui m'a été remis ici.
- Q. Et c'est dans ce document que Monsieur Bushishi ferait part du fait qu'il a été l'objet... qu'il serait l'objet de menaces ; c'est exact ?
- R. Oui, c'est ce qu'il avance.
- Q. Et, entre autres, Madame le Témoin, est-ce qu'il est exact de dire que Monsieur Bushishi mentionne dans ce télégramme qu'un des moyens de menace était d'amener des *Abakombozi* de Kigali pour, dit-il, « nous prendre en otage » ? Est-ce que c'est bien ce qui est écrit dans le télégramme ?
- M. LE PRÉSIDENT :
- Les choses ne nous semblent pas claires. Pourriez-vous reprendre votre déclaration, car nous ne semblons pas vous suivre ?
- M^e MARCHAND :
- Donc, ce que je vais faire, je vais peut-être lire quelques lignes de plus pour que ce soit plus clair.
- Q. Donc, Madame, est-ce qu'il est exact que, dans le télégramme, Monsieur Bushishi mentionne, entre autres : « L'intéressé prétendrait... prétendait que si nous n'abandonnons pas ces enquêtes, qu'il allait nous y forcer par tous les moyens, notamment celui d'amener des *Abakombozi* de Kigali pour nous prendre en otage ». Est-ce que, Madame, on retrouve cela dans le texte du télégramme ?
- R. Oui, cela est contenu dans ce télégramme.
- M^e MARCHAND :
- Et j'épelle pour les sténos : « *Abakombozi* » : A-B-A-K-O-M-B-O-Z-I.
- Q. Donc, Madame, je vous suggère que si... Ai-je raison d'affirmer que les *Abakombozi* étaient les jeunesses du PSD ?
- R. Tout cela dépend du langage utilisé. Le langage populaire disait que les *Abakombozi* étaient tous les adhérents du PSD, mais dans un langage plus soigné, les *Abakombozi* étaient la jeunesse du parti PSD. »

4. Procès-verbaux de l'enquête sur l'assassinat de Martin Bucyana

REPUBLIQUE RWANDAISE

PREFECTURE DE BUTARE

Butare, le 26/02/1994

N° 170/04.09.01

CONFIDENTIEL

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
et du Développement Communal

KIGALI

Objet : Procès-verbal de la
réunion du comité de sécurité
tenue le 25/02/1994

Monsieur le Ministre,

Je vous fais parvenir en annexe à la présente le procès-verbal
de la réunion du comité préfectoral chargé de la sécurité, tenue en date du 25/02/1994.

La réunion a examiné la question de la situation précaire de la
sécurité dans la ville de Butare due à l'enquête sur l'assassinat de Monsieur Martin Bucyana, Président
de la CDR, enquête qui a coïncidé avec la profonde douleur qu'éprouve Butare, après la mort du
Ministre Gatabazi.

Je vous en souhaite bonne réception.

Le Préfet de la Préfecture de Butare
Dr Jean Baptiste HABYARIMANA

P.O
Jean Baptiste HAKIZAMUNGU
Sous-Préfet de Préfecture
Chargé des affaires administratives
et juridiques
Sé + cachet

Copie pour Information

- Son Excellence Monsieur le Président de la République

Kigali

- Madame le Premier Ministre

Kigali

- Monsieur le Ministre de la Défense Nationale

Kigali

- Madame le Ministre de la Justice

Kigali

- Les membres du comité de sécurité (tous)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE DE SECURITE TENUE LE 25/02/1994

I. PRESENCES

1. Monsieur Jean Baptiste HAKIZAMUNGU, Sous-Préfet à la Préfecture Chargé des affaires judiciaires et administratives, président de la réunion
2. Le Colonel BEM Marcel GATSINZI, Commandant de la région de Butare-Gikongoro
3. Le Major Cyriaque HABYARABATUMA, Commandant de la Gendarmerie à Butare
4. Monsieur Mathias BUSHISHI, Procureur de la République à Butare
5. Monsieur Jean Baptiste RUZINDAZA, Président du Tribunal de Première Instance de Butare
6. Monsieur Joseph KANYABASHI, Bourgmestre de la Commune Urbaine de Ngoma
7. Monsieur Sylvain HALINDINTWALI, Responsable des Services de Renseignements à Butare, rapporteur de la réunion

II. ORDRE DU JOUR

Insécurité causée à Butare par le début de l'enquête sur la mort de Martin BUCYANA, président du parti CDR.

III. LE DEROULEMENT DE LA REUNION

Directement après l'assassinat du Ministre Félicien Gatabazi survenu dans la nuit du 21 au 22 février 1994, la population a entamé des manifestations de tristesse. Dans Butare, ces manifestations ont commencé dans l'avant-midi du 22/02/1994.

Ces manifestations ont pris un mauvais tournant avec l'assassinat de Monsieur Martin Bucyana, président de la Coalition pour la Défense de la République (CDR). Monsieur Bucyana a été tué par la population qui manifestait dans la commune de Mbazi, ce jour même, en plein mi-journée.

La situation c'est empirée le soir, quand des jeunes gens ont attaqué le domicile du député Laurent BARAVUGA, dans le secteur de Cyarwa, commune de Ngoma.

Les enquêtes ont immédiatement démarré, certains des présumés étaient convoqués pour le 25/02/1994.

C'est dans ce cadre qu'une personne avait été convoquée dans l'affaire Bucyana ainsi que trois autres dans l'affaire Baravuga. Etant donné que toutes ces personnes étaient membres du Parti Démocrate Socialiste (PSD), les partisans de ce parti dans la ville de Butare ont dépendu l'idée d'arrêter les personnes qui se rendaient à Cyanguu aux funérailles de feu Martin Bucyana, de mener des opérations ville morte et, si nécessaire, d'incendier la ville.

Certains membres du PSD ont préconisé que aussi longtemps que l'enquête sur la mort du Ministre Gatabazi n'aura pas abouti et démasqué des personnes impliquées dans cet assassinat, les services judiciaires à Butare devrait ralentir l'enquête sur l'assassinat de Bucyana. Si non l'insécurité s'installera à Butare.

Pour ces raisons, craignant que l'insécurité à Butare ne permette aux bandits de saccager la ville, le comité préfectoral de sécurité s'est réuni dans l'après-midi du 25/02/1994. Il a décidé que le parquet libère provisoirement 4 personnes qui avaient été convoquées. Les services supérieurs chargés de la sécurité et de la justice devront néanmoins être informés des difficultés ayant empêché la poursuite de ces dossiers.

Le comité de sécurité a saisi l'occasion pour demander à ces services orientations et conseils pouvant permettre le déblocage rapide de ces dossiers, sans toutefois porter préjudice à la sécurité de la population.

Le comité a terminé ses travaux en désapprouvant le fonctionnement du café « Jardins d'accueil » abrité par les annexes de la salle polyvalente de la Préfecture. Ce café fonctionne à toutes les heures, y compris celles non autorisées. Le comité a trouvé que cette ouverture permanente est non seulement contraire à ce que préconise la législation qui régit le fonctionnement des cafés, mais aussi entrave les travaux administratifs et gêne les réunions qui s'y tiennent.

Le comité a demandé à l'autorité préfectorale d'informer les gestionnaires du café qu'à compter du 28/02/1994 les ouvertures ne se feront qu'aux heures autorisées.

La réunion qui avait commencé ses travaux à 15 h 30' les a clôturés à 17 h 30'.

Le Président

Monsieur Jean Baptiste HAKIZIMANA
Sous-Préfet chargé de la Préfecture
chargé des Affaires Judiciaires et Administratives

Le Rapporteur

Sylvain HALINDINTWALI
Responsable des Services
de Renseignement à Butare

Informations brutes : (à confirmer ou à infirmer) **(en français dans le texte original)**.

1. Mardi le 22 Fév 94 **(comme tel dans le texte original)**, le nommé GUIDO, fils de NSONERA était à bord d'un véhicule qui évoluait devant celui de Martin BUCYANA, de GIKONGORO à BUTARE.
2. Arrivée dans la ville de BUTARE, GUIDO a trouvé à l'hôtel IBIS un certain MAZINA, petit frère de NZAMURAMBAHO (PSD), ainsi que Etienne BASHIMIKI, Charles MULINDAHABI, Albert MUDENGE et SIMPUNGA (ce sont ces personnes qui préparaient les manifestations).
3. GUIDO leur a dit que BUCYANA vient de passer, en direction de KIGALI
4. Ils se sont aussitôt précipité dans leur véhicule à la poursuite de BUCYANA
5. Après plusieurs personnes sont revenues dans la ville. Ils étaient dans des véhicules et entonnaient des chants de joie. Un certain BASHIMIKI a lancé à l'IBIS, que ça devient *Egalité, Match Nul* **(mots en français dans le texte original)**, qu'il venait de l'abattre.
6. Parmi les véhicules qui faisaient des va-et-vient dans la ville ont peut parler de la Suzuki blanche qui à un certain moment a pourchassé KARANGWA La Poissonnière, alors qu'il conduisait le véhicule de fonction du projet PSA. Ils l'ont poursuivi jusque chez lui et ont même tenté de lui réquisitionner le véhicule. KARANGWA n'a reconnu personne de ceux qui l'ont pourchassé, à par qu'il a pu garder la carte d'identité d'un certain Emmanuel GASANA.

Cet Emmanuel GASANA, originaire de MARABA, est parti les groupes de gens qui ont semé la panique et la peur partout dans la ville.

Informations recueillies par Cpt NIZEYIMANA (en français et comme tel dans le texte original)

(...)

Mbazi, le 22 II 1994

Monsieur le Préfet,

Comment allez-vous aujourd'hui,

Ici à Mbazi ça va plutôt mal. Le bureau communal est détruit. Il a été détruit par une foule innombrable de partisans du PSD. Cette foule a envahi le bureau alors qu'ils étaient à la poursuite de deux personnes qui y avaient trouvé refuge. Ces personnes étaient venues à bord d'un véhicule des « Papeteries du Rwanda » immatriculé A5704.

Ces deux hommes sont entrés précipitamment dans le bureau communal qui était ouvert à leur arrivée et se sont introduits immédiatement dans le faux plafond.

Leurs poursuivants ont saccagé la commune. Le policier qui était de garde a fait de son mieux pour contenir l'attaque, mais sa résistance s'avéra nulle par rapport à l'immensité de la foule. Des véhicules n'arrêtaient pas de déverser ceux qui pourchassaient ces personnes.

La nouvelle m'est parvenue autour de midi. J'assistais alors à un enterrement. Je me suis rendu au bureau communal où j'ai trouvé un vacarme assourdissant de gens armés de gourdins, de burins, de marteaux, de machettes, de couteaux de toute sorte.... ainsi que d'innombrables sifflets.

Quand cette foule m'a aperçu, elle a crié, me réclamant de leur livrer BUCYANA. Elle affirmait que ce dernier se trouvait dans les faux plafonds et qu'il portait un fusil.

Comme je leur expliquais ce que prévoit la loi en pareil cas et la manière dont cet homme était arrivé, ils avaient déjà démolé le plafond. Quant aux portes, elles n'étaient plus à leur place à mon arrivée. Ils avaient éparpillé ici et là les dossiers. Ils mirent ensuite feu au plafond. Finalement deux personnes sortirent brusquement. Mais Bucyana n'était pas parmi eux. Il paraît qu'ils l'avaient tué chez NKUNDABAGENZI.

Une des deux personnes sorties du plafond a été tuée sur le champ. Ils ont laissé l'autre agonissant. Les corps de ces fugitifs ont été transportés à l'hôpital par les gendarmes.

Moi-même je demeurais ici comme prisonnier. Je ne pouvais pas venir demander des renforts. La voiture était encerclée par des barrières érigées ci et là.

Voilà la situation qui a prévalu cette journée, nous attendons la suite, il est possible que ce soit pire que ce qui s'est passé.

Compte tenu de la situation actuelle de la commune, je voudrais vous demander, Monsieur le Préfet, des renforts suffisants pour épauler les agents communaux de police, ceci pour éviter des actes de vengeance prévisibles.

Qui pis est, tous les bureaux communaux, la banque populaire, la comptabilité... n'ont plus de portes à fermer.

Paix avec vous

SIBOMANA Antoine
Bourgmestre
Sé

P.V D'AUDITION

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le 23^{ème} jour de février, devant nous HALINDINTWALI Sylvain, SRP et CPJ à compétence générale à Butare témoigne HABINEZA Oto fils HABUKUBAHO Adamu et de KININYIRI Fatuma né en 1958 à Nyarugenge, Kigali, y résidant, chauffeur : (en français et ainsi dans le texte original)

Q. Pouvez-vous nous dire, selon vos souvenirs, ce qui vous est arrivé hier le 22/02/1994 ?

R. Il était vers 8 heures, nous rentrions de Cyangugu. J'étais avec Bucyana et un autre jeune homme de sa famille. Quand nous sommes arrivés à Gikongoro à l'établissement IWACU, il est allé s'entretenir avec un homme dont je ne connais pas le nom. Après l'entretien, nous avons continué la route. Arrivés à Rwabuye – Ngoma nous avons été bloqués par les troncs d'arbres déposés dans la route. Ceux qui étaient assis sur ces troncs m'ont appelé. Nous avons avancé vers eux.. L'un d'entre eux a avancé du côté de Bucyana, un autre près de moi. Il m'ont demandé d'éteindre tout de suite le moteur.

Comme les vitres étaient ouverts, celui qui s'étaient approchés de Bucyana ouvrit la boîte à gants. Il y trouva le pistolet que Bucyana prenait avec lui chaque fois que nous nous rendions dans un meeting politique.

Bucyana m'a alors proposé de continuer afin d'éviter qu'on ne nous tue pas à cet endroit là.

J'ai engagé la première vitesse et traversé le tronc d'arbre. Arrivés à Mwurire, nous avons croisé une voiture jaune de marque Mitsubishi. Cette voiture nous barrait la route. Elle pointait ses phares vers moi. Des personnes qui étaient à son bord descendirent. Ils étaient plus ou moins au nombre de 40. Ils firent des coups de sifflet.

Au lieu de m'arrêter j'ai contourné le véhicule et continué ma route. Cependant, je n'ai pas pu aller plus loin que le kiosque d'avocats. De nouveaux troncs d'arbres infranchissables me barraient la route. J'ai fait marche arrière, puis demi-tour. Nous étions près de chez Nkundabagenzi quand nous avons croisé une Mishubishi blanche, du genre de ceux du projet PSA.

Comme le véhicule se mettait lui aussi à faire demi-tour j'ai accéléré.

Une fois chez Nkundabagenzi Bucyana a dit qu'il préférerait y rester et nous a demandé de continuer vers le bureau communal y chercher secours.

Nous n'avons trouvé au bureau communal ni la Bourgmestre ni l'IPJ. Ils étaient partis pour un enterrement.

Nous avons garé la voiture et nous nous sommes précipités vers la cour intérieure. Le véhicule du projet PSA venait de nous rejoindre. Ils se sont mis à crever les pneus. Ils criaient réclamant Bucyana Martin. *Fin des fins (en français dans le texte original)* ils démarrèrent leur voiture et partirent. Pourtant ils y laissaient un certain nombre de jeune gens.

Après plus ou moins 30 minutes, ils revinrent à bord d'une Daihatsu de couleur bleue, bourrée de gens. Ils disaient qu'ils allaient détruire le plafond pour le faire sortir. Ils répandirent de l'essence et y mirent du feu. Craignant d'être grillé par ce feu, nous sommes sortis et ils se mirent à nous taillader.

Il y avait une dame qui venait parmi les badauds qui a dit qu'un homme qui portait un ensemble de couleur kaki était resté chez NKUNDABAGENZI. Ils nous ont alors laissés ensanglantés pour retourner chez NKUNDABAGENZI.

Par après la gendarmerie est arrivée et nous a transporté jusqu'ici.

Q. Combien de gens étaient-ils à bord de ce véhicule du projet PSA qui vous poursuivait ?

R. A peu près huit personnes étaient assises derrière, quatre autres devant. Vous savez qu'il s'agit d'une camionnette double cabine.

Q. Vous n'y avez reconnu personne ? Ou alors vous ne pouvez décrire quelqu'un d'entre eux ?

R. Je n'ai reconnu personne mais parmi eux se trouvaient deux jeunes gens membres de la jeunesse du PSD (Abakombozi), ils portaient des casquettes. Je pourrais les reconnaître. J'avais d'ailleurs aperçu un d'entre eux à Rwabuye. C'est un jeune homme d'un teint clair, d'une taille moyenne. A la Commune, il déconseillait aux gens de brûler les dossiers.

Il leur disait que cela n'allait pas dans leur intérêt.

Q. Et le pistolet qui était dans la boîte aux gants ? Qu'en est-il devenu ?

R. Bucyana l'a pris avec lui quand il est descendu chez Nkundabagenzi. Mais je n'ai pas vu ce pistolet quand on a ramené le corps de Bucyana ici à l'hôpital.

Lecture faite, le témoin persiste dans ses déclarations mais il est dans l'impossibilité physique de signer.

La déclaration a été recueillie devant les sieurs :

1. Remera Siméon Sé

2. Sibomana Charles Sé

3. Caporal GD Dukuzeyezu JMV Sé

L'OPJ verbalisant

Halindintwali Sylvain

Sé (en français dans le texte original)

A 11 h : le 22/02/1994 Bucyana se présente et demande si Laurence, Mukecuru, Ignatiana, Nkundabagenzi sont là. Il demande la toilette. Quand il sort (en français dans le texte original), il tremblait.

Il dit à Ign. (Illisible) qu'il allait à Kigali, c'était plutôt l'inverse (*en français dans le texte original*).

Il dit : Les Abakombozi ont failli me tuer à Karama. Il refusa de s'asseoir au salon. On le conduit dans la chambre des garçons. Il demanda qu'on lui fasse venir la gendarmerie. A 13 heures, les Abakombozi étaient déjà là.

Les Abakombozi ont continué à demander s'il ne s'était pas rendu chez Nkundabagenzi. Un enfant non autrement identifié (*en français dans le texte original*) dévoila sa présence. On affirmait qu'il portait une arme.

Ign. affirme qu'il n'avait rien sur lui (en français dans le texte original). Quand ils sont venus il réclamait un membre du parti CDR qui se trouvait dans la maison.

Echanges de mots pdt 1 h (*en français et comme tel dans le texte original*)

Ils expliquaient qu'ils voulaient l'amener à la commune.

2 camionnettes. Ils menaçaient d'incendier la maison.

- Une personne *non autrement identifiée* (**en français dans le texte original**) lui asséna un coup de gourdin sur la tête.

- On l'amena dans la foulée (**en français dans le texte original**)

- *Véhicule qui filait celui du regretté, camionnette Mitsubishi blanche PSA – Banque Mondiale* (**en français et comme tel dans le texte original**)

C'est une *camionnette verte* (**en français dans le texte original**) portant des inscriptions de **Gkgro** d'autres abrev. (**comme tel dans le texte original**) qui l'a transporté.

Il résistait (**en français dans le texte original**), ne voulant pas monter dans le véhicule. On se mit à le frapper et on le fit monter.

La camionnette verte de (Illisible) a déposé des gens armés de lances. C'est elle *qui l'a* (**en français dans le texte original**), il y en a un qui lui est passé (Illisible).

Mutangana fils Déo Njyiyimbere, Mukangenzi – Secteur Mw(Illisible) cellule Murambi : 24-Célibataire, domestique chez Nkundabagenzi

dans les 11 h, un (Illisible) ho(Illisible) (comme tel dans le texte original)

se présente et lui demande Laurence, (en français et comme tel dans le texte original), il s'adressa à Ignatiana qui lui confirma sa présence.

Moi et Ignatiana et Mukecuru, il entra à l'intérieur, Ignatiana se lavait.

Dans les 11h 30', (**en français et comme tel dans le texte original**), des habitants membres du PSD (Abakombozi) vinrent, je ne les connais pas. Ils envahirent la cour intérieure, ils encerclèrent la maison,

ils demandèrent de leur livrer l'homme qui était là-bas. Ils menaçaient d'assiéger la maison en cas de refus.

L'homme sortit, ils l'amenèrent avec eux. Ils lui donnaient des coups. Ils venaient de me donner un coup de houe usée dans le dos. Ils le firent monter *ds une camionnette verte* (**en français et comme tel dans le texte original**) immatriculée à Gikongoro.

Les numéros de plaque je ne les connais pas. Quand il cherchait à s'échapper du véhicule il recevait des coups. Je suis aussitôt revenue à mon travail, je n'ai plus suivi.

Je n'ai reconnu personne de ceux qui sont venus dans notre maison. Je n'ai vu personne de cette région.

Nkundabagenzi Ignatiana, fille Nkundabagenzi et Alodie Kamuyumbu
Mwulire – Mbazi

:::: à 100 m (**comme tel dans le texte original**)

Papeterie du Rwanda (en français dans le texte original)

A 57-04

Nkurunziza Antoine, fils Ngegera Pie, Nyirabasinga Véronique, né en 1952 à Gatabataba, Mbazi, Butare, père de 2 enfants, policier communal (*en français et comme tel dans le texte original*). 11 h 25', il gardait le Gérant de la Banque Populaire qui payait les pensionnés.

Il vit alors une Audi-80 de couleur noire de la Papeterie du Rwanda en provenance de Mwulire s'approcher et s'immobiliser là où vous l'avez trouvée. 2 personnes y descendirent : un chauffeur et une autre personne.

Le Bourgmestre était parti pour l'enterrement de la mère de l'inspecteur de secteur. Le chauffeur portait un pull de training de couleur bleu blanc. La deuxième personne avait des papiers dans sa chemise. Ces personnes m'ont appelé au secours. Elles m'ont dit qu'elles étaient pourchassées, qu'on cherchait à les tuer.

Je m'entretenais toujours avec eux lorsqu'arriva une voiture du PSA ? une Mitsubishi blanche. Je la connais, de DGB (**illisible**).

-2

Mazina était parmi eux et je sais bien que c'est là qu'il travaille. Ils ont dit, c'est celle-là, j'ai fermé le bureau communal, je suis allé dehors. Ils m'ont dit : « Nous cherchons Bucyana et nous sommes sûrs qu'il se trouve ici ». Et moi de répondre : « deux personnes sont venues ici, je ne les connais pas mais ils sont là ».

Ils sont partis aussitôt, ils sont passés par là haut, ils ont dit : « allons amener d'autres bakombozi » (partisans du PSD). Certains d'entre eux que je ne connais pas sont restés pour surveiller la Commune. A base voix, j'ai demandé aux fugitifs qui des deux répondait au nom de Bucyana. Ils m'ont répondu que Bucyana était plutôt descendu chez Nkundabagenzi.

J'ai communiqué cette information aux gens qui surveillaient la commune mais ils n'ont pas voulu me croire. Ils disaient : « livre les nous », je réagissais : « non je ne peux pas livrer des personnes qui sont maintenant dans les mains de l'Etat. »

Par après, sont arrivés deux véhicules, une Mitsubishi de (**illisible**) et un autre véhicule de couleur rouge ont déversé un grand nombre de gens sur la cour de la commune. J'ai alors aperçu une personne qui circulait à moto. Je l'ai supplié d'aller prévenir le bourgmestre. Il amenait quelqu'un chez le médecin.

Il y avait d'autres véhicules de plusieurs sortes.

Ils défoncèrent et entrèrent.

Il y avait un homme âgé nommé Cyprien, qui fut agent du tribunal se trouvait au bureau. Le Bourgmestre lui avait confié une tâche.

Les gens se sont introduits dans les faux plafonds. Ils ont descendu eux même un. L'autre a demandé pardon. Alors qu'ils les frappaient violemment, ils prirent dans une forte bousculade la direction de chez Nkundabagenzi.

Par après est arrivé un véhicule que je n'ai pas pu identifier. Ceux qui étaient à son bord annoncèrent : « ceux-là vous pouvez les laisser, celui que nous cherchions nous l'avons trouvé ».

Ils partirent aussitôt, laissant les autres là bas.

Ce sont les gendarmes qui ont ramassé et pris avec eux les cadavres (mot en français dans le texte original).

Maurice serait petit frère à Bucyana

le chauffeur

Habineza Oto

Nyarugenge

Renzaho Maurice (en français et ainsi dans le texte original)

NIYONSENGA Anastase
C/O Rwabuye

Je me trouvais à Rwabuye et observais les manifestations du PSD. Ils posaient sur la route à Rwabuye des troncs d'arbre : il y avait des personnes dans un véhicule sur laquelle était écrit PSA. Bucyana est alors arrivé à bord d'une voiture. On lui intima l'ordre de s'arrêter. Il s'arrêta. Il descendit de la voiture. On allait se saisir de lui quand il sortit un pistolet. Il leur fit peur et ceux-ci se mirent à courir. Le chauffeur fit alors passer la voiture à travers les troncs d'arbre qui se trouvaient dans la route. Bucyana quant à lui a rejoint la voiture en courant et est monté dedans alors que celle-ci roulait.

Alors, Bashimiki, Rutazigwa Ignace et bien d'autres que je n'ai pas pu identifier se mirent à sa poursuite. Bashimiki avait pris sa Pajero. D'autres avaient utilisé le véhicule du PSA. Il y avait un autre véhicule du projet Loiret. Ils avaient interdit à quiconque de se rendre en ville pour que les partisans de la CDR ne soient pas informés.

D'autres personnes que j'ai pu reconnaître sont les fils de Kanyangara. Ils étaient armés de lances. D'autres sont partis, je suis resté à Rwabuye. Ensuite est venu un certain Rutazigwa Ignace. Il a dit qu'ils allaient au bureau communal de Mbazi dire à ceux qui étaient là que Bucyana, Président de la CRD, avaient été retrouvés chez Nkundabagenzi.

À ce moment là toutes les personnes qui se trouvaient à Rwabuye partirent. Elles sont revenues en chantant après avoir tué Bucyana. Toutefois, elles disaient qu'une partie de l'argent avait été prise par Gatoki car, disaient-ils, c'est lui qui avait le premier mis la main sur lui. Elles disaient que Bihira cherchait à détruire la maison de Nkundabagenzi mais que Bashimiki avait refusé car c'était son beau-père.

Les personnes que j'ai vues et pu identifier sont

1. Bashimiki
2. Bihira
3. Rutazigwa Ignace
4. Gatoki
5. Les fils de Kanyangara

Niyonsenga Anastase